

SCHL – ONTARIO

ENTENTE BILATÉRALE

DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017

intervenue le 1^{er} avril 2018

ENTRE

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL)

- et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO représentée par le ministre du Logement de l'Ontario (le « MLO »)

(individuellement une « partie » et collectivement les
« parties »)

ATTENDU QUE le budget fédéral de 2017 prévoyait une contribution sur 10 ans pour une Stratégie nationale sur le logement (SNL), qui repose sur un solide partenariat entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, qui travailleront ensemble pour mettre au point de meilleures solutions en matière de logement, comme le prévoit le Cadre de partenariat fédéral-provincial-territorial (FPT) pour le logement.

ET ATTENDU QUE l'Ontario continue de transformer et d'améliorer son système de logement et de lutte contre l'itinérance dans le cadre de la Mise à jour de la Stratégie ontarienne à long terme de logement abordable et de ses plans locaux de logement et de lutte contre l'itinérance sur 10 ans, ainsi qu'à l'aide d'importants investissements provinciaux et municipaux, et en travaillant avec le gouvernement fédéral pour mettre au point de meilleures solutions en matière de logement, comme le prévoit le Cadre de partenariat fédéral-provincial-territorial (FPT) pour le logement.

ET ATTENDU QUE la SCHL et le MLO concluent la présente Entente pour donner effet à la vision, aux principes et aux objectifs énoncés dans le Cadre de partenariat FPT pour le logement, y compris un partenariat renouvelé entre la SCHL et le MLO fondé sur la collaboration, la coopération et le partage de données et d'informations.

Le présent document est une traduction de l'Entente bilatérale SCHL-Ontario dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017, intervenue le 1er avril 2018, entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et l'Ontario. Veuillez consulter la version anglaise de cette Entente, laquelle constitue l'entente officielle entre les parties. This document is a translation of the *CMHC-Ontario Bilateral Agreement under the 2017 National Housing Strategy* effective April 1, 2018, between Canada Mortgage and Housing Corporation and Ontario. Please refer to the English version of the *CMHC-Ontario Bilateral Agreement under the 2017 National Housing Strategy*, which constitutes the official agreement between the parties.

ET ATTENDU QUE la présente Entente prévoit des investissements partagés qui visent à combler le Besoin en matière de logement des ménages et prioriser les plus vulnérables, appuyer le secteur du Logement communautaire, accroître l'offre de logements et améliorer les conditions de logement et l'abordabilité, promouvoir l'inclusion sociale, contribuer à la stabilité environnementale et d'améliorer la stabilité économique par le biais de la création d'emplois.

ET ATTENDU QUE la SCHL est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada conformément à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. 1985, ch. C-7, telle que modifiée, et conclut la présente Entente à ce titre et conformément à la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. 1985, ch. N-11, telle que modifiée.

ET ATTENDU QUE le ministre du Logement a l'autorité nécessaire pour participer à cette entente au nom de Sa Majesté du chef de la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement*, L.R.O. 1990, c. M.30, modifiée, et qu'il conclut la présente entente à ce titre.;

PAR CONSÉQUENT, la SCHL et le MLO conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

En plus des modalités définies dans les dispositions « Attendu que » et ailleurs dans la présente Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné à l'Annexe A.

1.2. Annexes

Les annexes qui suivent, ainsi que les autres annexes qui peuvent être ajoutées conformément au sous-paragraphe 15.3 de la présente Entente, sont jointes aux présentes et font partie intégrante de la présente Entente.

Annexe A – Définitions

Annexe B – Initiatives

Annexe C – Plans d'action, rapport d'étape et réclamations

Annexe D – État annuel audité des décaissements

Annexe E – Protocole de communication

Annexe F – Cadre de partenariat fédéral-provincial-territorial (FPT) pour le logement

Annexe G – Programmes fédéraux de la SNL : Rôle du MLO

En cas d'incompatibilité entre un paragraphe ou des paragraphes de la présente Entente et toute Annexe, l'Annexe prévaut.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

2.1. La présente Entente sera en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

3. OBJET DE L'ENTENTE

3.1. La présente Entente a pour objet d'établir un partenariat fédéral-provincial renouvelé en vertu duquel la SCHL et le MLO travailleront ensemble pour atteindre les Cibles et les Résultats, accroître l'accès au Logement, réduire le Besoin en matière de logement et obtenir de meilleures solutions de logement dans l'ensemble du spectre.

4. PLANS D'ACTION; CIBLES ET RÉSULTATS

4.1. Le MLO fournira des Plans d'action, élaborés conformément aux paramètres énoncés à l'Annexe C, à la SCHL pour fins de révision, qui comprendront les Cibles et les Résultats mutuellement convenus pour la période du Plan d'action.

4.2. Les cibles fédérales de la SNL énoncées ci-dessous guideront l'élaboration des Cibles et des Résultats mutuellement convenus et du Plan d'action :

Cibles élaborées au niveau fédéral

(a) *Sortir au moins 490 000 ménages globalement du Besoin en matière de logement, ce qui comprend au moins 300 000 ménages soutenus adéquatement par le biais d'une Allocation canadienne pour le logement¹.*

(b) *Sur la base du nombre d'Unités qui continuent de bénéficier des Ententes sur le logement social ou des ententes fédérales-provinciales au 31 mars 2019 :*

(i) *330 000 Unités continuent d'être offertes en tant que Logements sociaux, y compris aucune perte nette de d'Unités de Logements sociaux pour Autochtones vivant en milieu urbain disponibles pour les ménages éprouvant des Besoins en matière de logement;*

¹ À mettre à jour.

(ii) au moins 20 % des Logements sociaux existants sont réparés (60 000 unités approximativement), incluant que les Logements sociaux préservés pour les Autochtones vivant en milieu urbain sont remis en état;

(iii) une augmentation de 15 % du nombre d'Unités de Logements sociaux subventionnés (50 000 unités approximativement).

4.3. Tous les Plans d'action en vertu de la présente Entente seront diffusés au public par le MLO dans les 60 jours suivant la date à laquelle la SCHL et le MLO se seront entendus sur les Cibles et les Résultats.

5. INITIATIVES PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

5.1. Les Initiatives en vertu de la présente Entente qui sont admissibles à la Contribution de la SCHL et à la Contribution équivalente sont identifiées à l'Annexe B, ainsi que les modalités applicables à chacune.

5.2. Nonobstant le sous-paragraphe 2.1 de la présente Entente, la durée de chaque Initiative sera telle que précisée à l'Annexe B. Le renouvellement de chaque Initiative exige la signature d'une version révisée et approuvée de l'Annexe B et est conditionnel à l'examen et à l'acceptation par la SCHL de Cibles et Résultats révisés et convenues mutuellement dans un nouveau Plan d'action. Tout renouvellement fournira au MLO et à la SCHL l'occasion d'examiner et de corriger le tir, au besoin, et de réorienter les priorités en fonction des progrès réalisés à ce jour.

5.3. De plus, l'Annexe G énonce le modèle de collaboration avec le MLO et le rôle du MLO à l'appui de la prise de décisions, du co-investissement et de la mise en œuvre efficace relativement aux programmes fédéraux de la SNL administrés par la SCHL qui sont décrits à l'Annexe G.

6. PRINCIPES DE CONTRIBUTION

6.1. La Contribution de la SCHL, la Contribution équivalente et les Plans d'action en vertu de la présente Entente doivent respecter les principes suivants :

- a) Protéger l'abordabilité du logement pour les ménages ayant un Besoin en matière de logement qui vivent dans un Logement social en :
 - (i) d'abord en préservant, et ensuite en augmentant le nombre d'Unités de Logement social qui reçoivent de l'aide ou pour lesquelles un ménage ayant un Besoin en matière de logement reçoit une aide directe à

l'égard d'une Unité;

- (ii) offrant un niveau suffisant de soutien à l'abordabilité afin de s'assurer que les ménages n'éprouvent pas un Besoin en matière de logement, sans créer des effets dissuasifs involontaires sur l'emploi, l'éducation, et les autres secteurs convenus par les parties comme susceptibles d'être touchés;
 - (iii) améliorant l'état du Logement social existant.
- b) Accorder la priorité des investissements dans le Logement au secteur du Logement communautaire, tout en prenant en considération les différents besoins, priorités et contextes de l'Ontario.
 - c) Favoriser l'inclusion sociale par le biais des habitations à revenus mixtes ou des habitations à utilisations mixtes et en venant en aide aux personnes les plus vulnérables et celles qui ont les plus grands Besoins en matière de logement.
 - d) Créer des collectivités inclusives où il fait bon vivre en soutenant le Logement social et un logement qui est abordable et facile d'accès aux services de santé, à l'éducation, aux établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, à des possibilités d'emploi, et au transport en commun là où offert ou disponible dans la collectivité.
 - e) Promouvoir un environnement durable, l'efficacité énergétique et les avantages pour l'emploi local. Ceci inclut par le biais du Logement nouveau et renouvelé (réparé) qui dépasse les normes du *Code national de l'énergie pour les bâtiments* visant les grands ensembles ou les normes équivalentes pouvant être reconnues en Ontario, et les considérations relatives aux Avantages en matière d'emploi pour les collectivités et les considérations relatives au climat dans le cadre du plan Investir dans le Canada, comme le prévoit l'Annexe C.
 - f) Soutenir la bonne gouvernance et la stabilité financière du secteur du Logement communautaire par le biais de plus d'ouverture, de transparence et de responsabilisation.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Contribution de la SCHL

7.1. Le montant maximal de la Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente est décrit à l'Annexe B par Exercice financier et par Initiative. La Contribution de la SCHL qui est annulée ou réduite ou qui ne fait pas l'objet d'un engagement à la fin de l'Exercice financier ne peut être réaffectée à d'autres Exercices financiers sans l'approbation préalable de la SCHL.

Utilisation de la contribution

7.2. La Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente en vertu de la présente Entente doivent être utilisées uniquement pour i) le Logement conformément aux Initiatives et en alignement avec les Plans d'action convenus, et en conformité avec la présente Entente et ii) les Coûts d'administration jusqu'à concurrence de 10 % convenu par la SCHL dans le Plan d'action et défini plus amplement dans le formulaire Réclamations, le tout tel que prévu à l'Annexe C.

7.3. La Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente doivent être utilisées conformément à au moins l'une des utilisations admissibles suivantes, pour être reconnues, sauf indication contraire dans la présente Entente :

- a) **Augmentation de l'offre** : Ceci peut comprendre la nouvelle construction de ou la conversion à du Logement.
- b) **Préservation** : Ceci peut comprendre la réparation, la rénovation ou l'adaptation du Logement ainsi que la régénération du Logement.
- c) **Soutien à l'abordabilité** : Ceci peut comprendre les suppléments au loyer, les allocations-logement et les mesures d'aide au propriétaire-occupant.

7.4. La Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente ne remplacera ni ne supplantera les dépenses provinciales ou municipales engagées au 31 mars 2018.

En vertu de l'Allocation canadienne pour le logement, la Contribution équivalente liée à la composante logement des programmes d'aide sociale ou à l'aide directe à l'abordabilité aux Bénéficiaires (y compris dans le cadre de la Mise à jour de la Stratégie ontarienne à long terme de logement abordable) doit reposer sur un principe d'additionnalité, c'est-à-dire s'ajouter aux dépenses actuelles provinciales ou municipales engagées au 31 mars 2016. Nonobstant ce qui précède, les dépenses provinciales ou municipales à compter du ou après le [1^{er} avril 2018] peuvent être reconnues comme Contribution équivalente conformément à l'Annexe A.

Aucune disposition du présent paragraphe ne constitue une reconnaissance par les Parties du fait que les programmes d'aide à l'abordabilité offerts par l'Ontario sont admissibles au programme d'Allocation canadienne pour le logement ou respectent ses exigences, car ce dernier doit être conçu et élaboré conjointement par les parties.

7.5. La Contribution de la SCHL sera uniquement versée si :

- a) la SCHL reçoit un formulaire Réclamations satisfaisant aux exigences de la présente Entente dans le format prévu à l'Annexe C;
- b) les exigences énoncées au paragraphe 9 ci-dessous ont été respectées à la date à laquelle le formulaire Réclamations est présenté à la SCHL;
- c) tous les Plans d'action convenus ont été finalisés et les rapports requis en vertu des Annexes C et D ont été soumis à la SCHL;
- d) le montant total de la Contribution de la SCHL demandée au cours de l'Exercice financier pour chaque Initiative applicable ne dépasse pas le montant maximal disponible pour cet Exercice financier pour chaque Initiative applicable, conformément à l'Annexe B.

7.6. Les demandes et les paiements de la Contribution de la SCHL sont assujettis aux modalités de la présente Entente, y compris en ce qui concerne la responsabilisation et les rapports en vertu du paragraphe 8, et sont assujettis aux crédits tel que prévu au sous-paragraphe 15.2 ci-dessous.

Équivalence

7.7. La Contribution équivalente requise doit au moins être égale à la Contribution de la SCHL, tel que plus amplement décrit à l'Annexe B.

7.8. La somme de la Contribution provinciale et de la Contribution municipale qui est engagée et versée ne doit pas être inférieure à 50 % du total de la Contribution équivalente requise, tel qu'il est plus amplement prévu à l'Annexe B.

Remboursements et rajustements

7.9. Le MLO remboursera à la SCHL tous les montants de la Contribution de la SCHL que le MLO a engagés ou versés d'une manière qui ne respecte pas la présente Entente ainsi que tous les montants payés qui dépassent les montants totaux de la Contribution équivalente (y compris en raison du non-respect du

sous-paragraphe 7.8).

7.10. Le MLO remettra annuellement à la SCHL, au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième trimestre de chaque Exercice financier, un avis écrit de son intention de réclamer le montant maximal de la Contribution de la SCHL disponible pour cet Exercice financier. Si le MLO ne réclame pas tout ou partie du montant disponible de la Contribution de la SCHL avant la fin de l'Exercice financier, le sous-paragraphe 7.1 s'applique et la SCHL et le MLO doivent se consulter, après quoi la SCHL peut réattribuer toute portion inutilisée de la Contribution de la SCHL à d'autres provinces et territoires.

COMMUNICATIONS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.11. La SCHL et le MLO conviennent de la nécessité de communications conjointes, ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utile avec le public par l'entremise d'activités continues d'information publique visant à souligner les contributions de chaque Partie, selon les protocoles énoncés à l'Annexe E. Ceci inclut toutes les activités visées par la présente Entente.

7.12. La SCHL et le MLO conviennent que, lorsqu'une demande ou une proposition visant à rendre publique toute information fournie par une partie aux termes de la présente Entente, la partie qui reçoit la demande ou propose de rendre l'information publique donnera à l'autre partie au moins un mois de préavis dans la mesure du possible en vertu des lois en matière d'accès à l'information. L'information dont la divulgation est interdite par les lois fédérales ou provinciales sur la protection des renseignements personnels ne sera pas rendue publique.

7.13. La SCHL peut, moyennant un préavis au MLO, intégrer tout ou partie des données et des informations (y compris au niveau de l'Ensemble d'habitation) fournies en vertu de la présente Entente, et des résultats de l'évaluation prévue au sous-paragraphe 8.5, ainsi que les données et les informations recueillies par le biais de sondages fédéraux ou autrement, dans tout rapport pouvant être préparé par la SCHL, y compris tous les rapports au Parlement du Canada ou tous les rapports pouvant être rendus public. Pour plus de certitude, de tels rapports ne peuvent contenir de renseignements personnels, sauf tel qu'autorisent les lois fédérales et provinciales sur la protection des renseignements personnels.

8. CADRE DE RESPONSABILISATION

- 8.1. La SCHL et le MLO conviennent que les gouvernements doivent être mutuellement responsables auprès du public quant à l'utilisation des fonds publics et à l'atteinte des résultats en matière de Logement et rendre compte de ces résultats en temps utile et de manière ouverte, transparente et efficace.

Rapports d'étape

- 8.2. Tous les six mois, le MLO remettra à la SCHL le Rapport d'étape prévu à l'Annexe C, qui comprend notamment les progrès vers la réalisation des Cibles et des Résultats et des renseignements à jour sur les Ensembles d'habitation et les Bénéficiaires, ainsi que toutes mises à jour nécessaires au Plan d'action pour atteindre les Cibles et les Résultats, le tout conformément aux paramètres énoncés à l'Annexe C.

État annuel audité des décaissements

- 8.3. Le MLO préparera et transmettra à la SCHL dans les six mois suivant la fin de chaque Exercice financier, un État annuel audité des décaissements pour chaque Exercice financier conformément à la présente Entente selon le format prévu à l'Annexe D. Le MLO continuera de préparer et de produire ces états jusqu'à ce que la totalité de la Contribution de la SCHL et de la Contribution équivalente ait été versée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires et qu'ils aient fait l'objet de rapprochement, y compris tout recouvrement et remboursement nécessaires.
- 8.4. Le MLO obtiendra et produira les résultats d'un audit annuel conformément à l'Annexe D.1.

Évaluation

- 8.5. Le MLO peut faire l'objet d'une demande pour participer à l'évaluation des Initiatives en vertu de la présente Entente et s'engage à fournir les informations demandées par la SCHL (y compris les informations relatives à l'Ensemble d'habitation) pendant et après la date de fin de l'Entente afin que la SCHL puisse évaluer les Initiatives pertinentes visées par la présente Entente. Les résultats de l'évaluation seront mis à la disposition du public.

9. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 9.1. La contribution accordée par la SCHL est assujettie à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques fédéraux pertinents et applicables en matière d'évaluation environnementale et est conditionnelle à ce que la SCHL soit

convaincue que la responsabilité de l'autorité fédérale et/ou de l'autorité responsable des évaluations d'impact en vertu de la législation fédérale pertinente en matière d'évaluation environnementale est et continue d'être respectée. La SCHL fournira au MLO un guide à jour (incluant toutes les mises à jour, au besoin) que le MLO devra appliquer et confirmer à la SCHL dans le formulaire Réclamations prévu à l'Annexe C.

10. LANGUES OFFICIELLES

10.1. Dans les régions où la demande est importante, et conformément à la *Loi sur les services en français de l'Ontario*, le MLO convient de fournir toute l'information et tous les services découlant des Initiatives en français et anglais. Afin de déterminer ce qui constitue une « demande importante », le MLO utilisera, à titre de ligne directrice, les critères relatifs à l'information et aux services énoncés dans le Règlement sur les langues officielles, adopté en vertu de la *Loi sur les langues officielles du Canada*. Les représentants des groupes linguistiques minoritaires locaux seront consultés si ce n'est déjà fait.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1. La SCHL et le MLO s'engagent à travailler ensemble et à éviter les différends par l'entremise, au niveau-intergouvernemental, d'échange d'information, de préavis, de consultations préliminaires, et de discussions, clarifications et résolution de problèmes, autant que possible, au fur et à mesure qu'ils se présentent.

11.2. Si, à un moment donné, la SCHL ou le MLO est d'avis que l'autre partie n'a pas respecté pas une de ses obligations ou de ses engagements en vertu de la présente Entente ou qu'elle a contrevenu à une modalité de l'Entente, la SCHL ou le MLO, selon le cas, peut informer l'autre partie par écrit du non-respect ou de la contravention. À la réception d'un tel avis, la SCHL et le MLO chercheront à résoudre le problème soulevé de façon bilatérale par l'entremise de leurs hauts fonctionnaires désignés.

11.3. Si un différend ne peut être résolu par les hauts fonctionnaires désignés, il sera soumis au sous-ministre de l'Ontario responsable du logement et au président et premier dirigeant de la SCHL. Si ceux-ci ne peuvent pas le résoudre, les ministres respectifs de la SCHL et de l'Ontario responsables du logement tenteront de résoudre le différend.

12. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

- 12.1. Pendant le terme de la présente Entente, toute les modifications substantielles à l'un des Éléments communs de toute « Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017 » qui ont été négociées, soit dans le cadre de l'entente initiale ou par le biais d'amendements, d'addendum ou autrement, entre la SCHL et tout autre province ou territoire du Canada, sauf la province de Québec qui ne fait pas partie du Cadre de partenariat FPT pour le logement, et qui sont plus favorables que les conditions ayant été négociées avec le MLO seront, sur demande, étendues au MLO. Le présent amendement est rétroactif à la date à laquelle la présente Entente ou les modifications à une telle entente avec tout autre province ou territoire, selon le cas, entrent en vigueur.
- 12.2. La SCHL mettra à la disposition du public les ententes bilatérales conclues avec toutes les provinces et tous les territoires, incluant toute modification, par exemple, en les affichant sur le site Web de la SCHL.

13. RÉSILIATION

- 13.1. Sous réserve de l'épuisement par les parties des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 11, la SCHL peut résilier la présente Entente en tout temps si le MLO ne respecte pas les modalités de la présente Entente en donnant un préavis écrit d'au moins 12 mois de son intention de la résilier. Sous réserve de l'épuisement par les parties des procédures de règlement des différends prévues à l'article 11, le MLO peut résilier la présente Entente en tout temps si la SCHL ne respecte pas les modalités de la présente Entente en donnant un préavis d'au moins 12 mois de son intention de la résilier.
- 13.2. À compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation de la présente Entente en vertu du sous-paragraphe 13.1, la SCHL n'aura aucune obligation de verser d'autres paiements au MLO après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

14. AVIS

- 14.1. Tout avis, renseignement ou document prévu dans la présente Entente sera considéré comme ayant été effectivement remis s'il a été livré ou envoyé sous forme de lettre et que l'affranchissement ou les autres frais ont été payés. Tout avis qui sera livré sera considéré comme ayant été reçu à sa livraison; et, sauf en cas d'interruption du service postal, tout avis expédié par la poste sera considéré comme ayant été reçu huit jours civils après son envoi.
- 14.2. L'adresse de l'avis ou de la communication à la SCHL est la suivante, ou toutes autres coordonnées au Canada que l'une ou l'autre des parties peut

communiquer à l'autre partie par écrit :

La Société canadienne d'hypothèques et de logement
A/S : Vice-président, Gestion des solutions clients – Logement abordable
700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
Télécopieur : 613-748-2189

- 14.3. L'adresse de l'avis ou de la communication au MLO est la suivante, ou toutes autres coordonnées au Canada que l'une ou l'autre des parties peut communiquer à l'autre partie par écrit :

La [Société d'habitation provinciale/territoriale]

A/s de SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO,
représentée par le ministre du Logement de l'Ontario.
À l'attention du sous-ministre adjoint, Division du logement
777, rue Bay, 14^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Télécopieur : 416-585-7211

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.1. La présente Entente, ainsi que les Annexes qui y sont jointes, constitue la totalité de l'entente conclue par les parties relativement son objet.
- 15.2. Les parties reconnaissent que, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada et, pour plus de certitude, nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, l'obligation de la SCHL de verser tout paiement en vertu de la présente Entente (y compris la Contribution de la SCHL) est assujettie à ce qu'il y ait des crédits du Parlement du Canada pour l'Exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué. Les parties reconnaissent que, en vertu de la *Loi sur l'administration financière* de l'Ontario, l'obligation du MLO de verser tout paiement en vertu de la présente Entente (y compris la Contribution provinciale) est assujettie à ce qu'il y ait des crédits de la législature de l'Ontario pour l'Exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué ou encore au fait que le paiement ait été affecté aux crédits pour un Exercice financier précédent. La SCHL n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où aucun crédit ne lui est alloué aux fins de la Contribution de la SCHL ou de l'ensemble des engagements de la SCHL, ou si les crédits alloués à ces fins ou pour couvrir l'ensemble des engagements de la SCHL sont insuffisants. Le MLO n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où aucun crédit ou des crédits insuffisants sont affectés à la Contribution provinciale

ou de l'ensemble des engagements du MLO. En cas d'absence de crédits ou de crédits insuffisants, l'obligation de rembourser la Contribution de la SCHL en vertu du sous-paragraphe 7.9 demeure applicable.

- 15.3. La présente Entente, y compris toutes les annexes jointes ou ajoutées, ne peut être modifiée que par accord écrit de la SCHL et du MLO.
- 15.4. Le MLO respectera toutes les lois, tous les règlements et toutes les exigences applicables des organismes de réglementation ayant compétence sur l'objet de l'Entente.
- 15.5. La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois du Canada et de l'Ontario.
- 15.6. Les droits et obligations des parties, qui, de par leur nature, dépassent la résiliation de la présente Entente, survivront à toute résiliation de la présente Entente.
- 15.7. Aucun député de la Chambre des communes ou membre du Sénat du Canada ni aucun membre de l'Assemblée législative de l'Ontario ne peut être partie à la présente Entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.
- 15.8. Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition de la présente Entente qui n'est pas une disposition fondamentale est déclarée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent, elle sera réputée être dissociable et sera supprimée de la présente Entente, mais toutes les autres dispositions de la présente Entente demeureront valides et exécutoires.
- 15.9. Une partie peut renoncer par écrit à l'un ou l'autre de ses droits aux termes de la présente Entente. Une tolérance ou indulgence démontrée par la partie ne constituera pas une renonciation.
- 15.10. Rien dans la présente Entente ne peut être interprété comme autorisant une partie à engager l'autre partie ou à agir à titre de mandataire de l'autre partie. De plus, la SCHL n'est partie à aucun programme ni à aucune initiative du MLO, ni à aucune entente ou arrangement relatif à des ensembles ou à des bénéficiaires dans le cadre d'un tel programme ou d'une telle initiative du MLO, et ne peut d'aucune façon être tenue responsable à l'égard de toute question liée à l'environnement ou à la pollution.
- 15.11. a) Sous réserve des alinéas b), c) et d), le MLO convient d'indemniser la SCHL et de la tenir indemne à l'égard des pertes, coûts, dommages, dépenses, préjudices et responsabilités de quelque nature que ce soit qui pourraient être

subis par la SCHL par suite d'une réclamation de quelque nature que ce soit (dans le présent paragraphe 15.11, collectivement, les « Réclamations » et, séparément, la « Réclamation »), faite à la suite de la mise en œuvre d'un programme du MLO aux termes de la présente Entente. Toutefois, cette garantie ne s'applique pas aux Réclamations qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) découlent de circonstances qui sont couvertes par une police d'assurance ou un fonds d'indemnisation, et ce, jusqu'à hauteur du montant que la police d'assurance ou le fonds d'indemnisation en question accorde à la SCHL;

ii) sont directement ou indirectement attribuables, de quelque manière que ce soit, à la négligence, à la mauvaise foi ou à une inconduite volontaire de la SCHL;

b) La responsabilité maximale du MLO à l'égard de la SCHL en vertu de la garantie dont il est question à l'alinéa (a) est limitée globalement au montant de la Contribution de la SCHL que le MLO a réclamé en vertu de la présente Entente et que la SCHL a payée en totalité au MLO, déduction faite de toute Contribution de la SCHL que le MLO aura remboursée à la SCHL conformément à la présente Entente.

c) Pour avoir droit à l'indemnisation prévue à l'alinéa (a), la SCHL doit se conformer aux modalités suivantes :

i) La SCHL doit rapidement aviser le MLO de toute poursuite, réelle ou éventuelle (du fait d'une menace) visant à obtenir une indemnité en vertu de la présente Entente et de toute réclamation contenue dans cette procédure, en donnant tous les détails dont elle dispose;

ii) Sur demande écrite du MLO, la SCHL doit fournir à celui-ci copie de tous les documents et autres renseignements se rapportant à la Réclamation ou aux Réclamations qui se trouvent en la possession de la SCHL ou sous son contrôle;

iii) La SCHL doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour consolider et préserver ses droits en ce qui a trait à la Réclamation ou aux Réclamations. De plus, dans la mesure où la SCHL a le droit d'intenter une poursuite contre une autre personne (que ce soit pour dommages, indemnisation ou autre) relativement à une affaire à propos de laquelle elle réclame une indemnisation au MLO en vertu des présentes, la SCHL doit céder ce droit au MLO et subroger le MLO à elle relativement à ce droit, jusqu'à hauteur des montants qui ont été versés par le MLO ou dont celui-ci est redevable en vertu des présentes;

iv) La SCHL ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni conclure aucun règlement dans le cadre d'une Réclamation ou d'une procédure s'y rapportant, ni compromettre une Réclamation ou une procédure s'y rattachant, sans l'approbation préalable écrite du MLO. Toutefois, si la SCHL agit d'une de ces manières, alors le MLO ne sera pas tenu responsable du montant, le cas échéant, par lequel le montant total du règlement final de la Réclamation dépasse le montant auquel la Réclamation aurait probablement été réglée, n'eût été la responsabilité assumée ou le règlement ou compromis conclu par la SCHL;

v) Le MLO a le droit de participer aux négociations, ainsi qu'à toute poursuite ou tout appel relatif à la Réclamation ou aux Réclamations, de même qu'à tout règlement ou défense se rapportant à celles-ci, ou de prendre en main de tels négociations, règlement, défense, poursuite ou appel, mais le MLO ne peut conclure de règlement dans le cadre d'une poursuite intentée contre la SCHL sans l'approbation écrite de la SCHL;

vi) Si le MLO choisit de participer aux négociations, à une poursuite ou à un appel relatifs à la Réclamation ou aux Réclamations, ou à tout règlement ou défense se rapportant à celles-ci, ou encore de prendre en main de tels négociations, règlement, défense, poursuite ou appel, la SCHL doit l'aider à obtenir des renseignements et des preuves ainsi que la participation de témoins. Elle doit aussi coopérer pleinement avec le MLO (sauf sur le plan pécuniaire) dans le cadre de tels négociations, règlement ou défense, et accepter d'être représentée par un conseiller juridique choisi par la SHNB, à moins qu'un conflit d'intérêts puisse survenir l'empêchant de représenter la SCHL. Dans ces circonstances, la SCHL aura le droit de retenir les services d'un conseiller juridique de son choix (étant entendu que le MLO peut refuser son approbation à l'égard de tout conseiller juridique qui n'accepte pas des modalités de prestation de service, notamment les honoraires, qui soient conformes avec les lignes de conduite du ministère du procureur général de l'Ontario) à moins que la SCHL accepte de payer tout surplus. Par ailleurs, les honoraires et débours occasionnés dans le cadre du mandat du conseiller juridique pour le compte de la SCHL constitueront des frais auxquels l'indemnité s'applique, sauf pour les frais dépassant les limites fixées par le procureur général de l'Ontario;

vii) Si le MLO n'est pas également partie à la Réclamation, la SCHL doit acquiescer à toute ordonnance ou autorisation susceptible d'être demandée par le MLO et visant à l'ajouter en tant que partie ou à lui permettre de soumettre ses observations sans être partie à l'affaire;

viii) Les frais d'enquête, de défense ou d'appel engagés par la SCHL relativement à une ou des Réclamations seront, à la demande de la SCHL, dûment payés par le MLO, afin qu'elle puisse effectuer une

enquête, assurer une défense ou interjeter appel dans le cadre de telles Réclamations. Il est entendu qu'au bout du compte, s'il est établi que la SCHL n'a pas le droit d'être indemnisée en vertu des présentes, elle devra rembourser immédiatement les montants ainsi payés, lesquels deviendront exigibles à titre de dettes envers la Couronne de l'Ontario;

viii) Ni le MLO ni le conseiller juridique choisi par lui ne devront défendre, relativement à toute Réclamation ou poursuite pour laquelle ils assument une prise en main au nom de la SCHL, une position que conteste la SCHL pour tout motif raisonnable, y compris (sans limiter la portée générale de ce qui précède) en ce qui a trait à la constitution, à la réputation, à un précédent ou à une politique gouvernementale ou pour tout motif recommandé par un conseiller juridique.

d) En vertu du présent paragraphe 15.11, le MLO n'a pas à indemniser la SCHL ni à la tenir indemne contre les pertes découlant des prêts directs ou contre les pertes et frais accessoires à rembourser aux prêteurs relativement à des prêts assurés par la SCHL, sauf dans les circonstances prévues dans toute autre entente conclue entre la SCHL et la Province de l'Ontario.

15.12. La présente Entente peut être signée en contrepartie et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale.

15.13. Aucune partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit de l'autre partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

[PAGES DE SIGNATURE À SUIVRE]

EN FOI DE QUOI, chacune des parties a dûment signé cette Entente.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

[version originale anglaise signée]

Par Evan Siddall

Président et premier dirigeant

[Page de signature de l'Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Sa Majesté la Reine de la province de l'Ontario, représentée par le ministre du Logement].

EN FOI DE QUOI, chacune des parties a dûment signé cette Entente.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DE L'ONTARIO, représentée
par le ministre du Logement

[version originale anglaise signée]

Par Laurie LeBlanc

Sous-ministre

[Page de signature de l'Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, représentée par le ministre du Logement].

SCHL – ONTARIO
ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR
LE LOGEMENT DE 2017

ANNEXE A : DÉFINITIONS
(paragraphe 1.1 de l'Entente)

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Entente, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« **Abordabilité** » (*“Affordability”*) signifie que, pour un ménage, les coûts du Logement sont inférieurs à 30 % de revenu total du ménage avant impôt.

« **Acceptabilité** » (*“Acceptability”*) signifie du Logement qui est de qualité convenable, de taille convenable et abordable pour les ménages ayant un Besoin en matière de logement.

« **Autres contributions** » (*“Funding from Other Sources”*) s'entend des contributions en espèces ou en nature du secteur privé, du secteur bénévole, d'organismes de bienfaisance ou de donateurs individuels et fait partie de la Contribution équivalente.

« **Bénéficiaire** » (*“Recipient”*) s'entend d'un ménage ayant un Besoin en matière de logement, qui reçoit directement une contribution dans le cadre d'une Initiative visée par la présente Entente.

« **Besoin en matière de logement** » (*“Housing Need”*) s'entend d'un ménage dont le Logement tombe en-dessous d'au moins un des standards d'Abordabilité, de Taille convenable et de Qualité convenable, et le ménage aurait à dépenser au moins 30 % ou plus de son revenu avant impôt pour avoir accès à du Logement local acceptable.

« **Cadre de partenariat fédéral-provincial-territorial (FTP) pour le logement** » (*“Federal/Provincial/Territorial (FPT) Housing Partnership Framework”*) s'entend du cadre multilatéral de partenariat pour le logement que les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du logement ont approuvé le 9 avril 2018 et qui est joint en tant qu'Annexe F.

« **Cibles et Résultats** » (*“Targets and Outcomes”*) s'entend des Cibles et des Résultats mutuellement convenus énoncés dans un Plan d'action complété, et inclut

les indicateurs rattachés et les résultats attendus, le tout conformément à l'Annexe C.

« **Contribution de la SCHL** » (*“CMHC Funding”*) s'entend de tout montant de contribution fourni par la SCHL à l'Ontario en vertu de l'Annexe B de la présente Entente.

« **Contribution provinciale ou territoriale** » (*“PT Funding”*) s'entend des contributions en espèces ou en nature provenant de l'Ontario, et fait partie de la Contribution équivalente.

« **Contribution équivalente** » (*“Cost-Matched Funding”*) s'entend de la Contribution provinciale, de la Contribution municipale et des Autres contributions à être utilisées conformément à une ou plusieurs Initiatives en vertu de la présente Entente. De plus, les dépenses provinciales ou municipales dans le logement social et abordable, incluant le supplément au loyer, qui sont en dehors des exigences existantes de la SCHL en matière de partage des coûts en vertu de tout autre entente et qui contribuent à l'atteinte des Cibles et des Résultats pourraient être considérées comme une Contribution équivalente à partir du et après le 1^{er} avril 2018 pour les Initiatives indiquées à l'annexe B, sauf dans le cas de l'Allocation canadienne pour le logement, dont la contribution équivalente sera établie conformément au paragraphe 7.4 de l'Entente et comprendra une contribution du même montant payée par la province (et pouvant inclure une Contribution municipale).

La Contribution équivalente n'inclut pas : les contributions qui proviennent entièrement ou en partie de toute source du gouvernement du Canada ou de la SCHL; ou encore les contributions pouvant être reconnues en vertu de tout arrangement conclu avec la SCHL ou le gouvernement du Canada autre que la présente entente; ou encore les contributions par les occupants du Logement; ou encore les contributions liées à des soins de santé ou à la prestation de services aux résidents ou aux locataires du Logement, à l'exception d'un montant n'excédant pas 20 % du total requis de Contribution équivalente pour des services de soutien au Logement qui visent à assurer la rétention du Logement, une plus grande autonomie et l'inclusion sociale les locataires ou les occupants; les contributions liées aux opérations d'un Ensemble d'habitation et qui sont associées aux revenus de ce Projet d'habitation.

« **Contribution municipale** » (*“Municipal Funding”*) s'entend des contributions en espèces ou en nature provenant d'une municipalité ou des gestionnaires de services désignés en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, (y

compris des Conseils d'administration des services sociaux de district) de l'Ontario, et fait partie de la Contribution équivalente.

« **Coûts d'administration** » (*“Administration Costs”*) s'entend des coûts encourus par l'Ontario pour l'exécution de la présente Entente qui ne peuvent être chargés directement à des Ensembles d'habitation ou à des Bénéficiaires, incluant mais sans y limiter les coûts relatifs aux communications et aux agents affectés à la mise en œuvre d'Initiatives ou de Programmes fédéraux de la Stratégie nationale sur le logement (SNL).

« **Date d'entrée en vigueur** » (*“Effective Date”*) s'entend du 1^{er} avril 2018 ou toute autre date pouvant être indiquée à l'Annexe B de la présente Entente concernant une Initiative.

« **Éléments communs** » (*“Common Elements”*) s'entend des modalités de la présente Entente qui s'appliquent à chaque province ou territoire, y compris l'utilisation admissible de la contribution, le partage des coûts, la production de rapports, les Plans d'action, les protocoles de communication, les audits et les modalités financières.

« **Engagement** » (*“Commitment”*) s'entend de l'engagement de l'Ontario d'affecter une contribution à un Ensemble d'habitation ou à un Bénéficiaire en vertu de la présente Entente.

« **Ensemble d'habitation** » (*“Project”*) s'entend du Logement admissible dans le cadre d'une Initiative visée par la présente Entente et pour plus de certitude peut inclure une Unité, mais exclut le cas d'un Engagement envers un Bénéficiaire.

« **Entente** » (*“Agreement”*) s'entend de la présente entente bilatérale et de ses annexes connexes, telles que modifiées de temps à autres.

« **Exercice financier** » (*“Fiscal Year”*) s'entend de la période de douze mois se terminant le 31 mars.

« **Initiative** » (*“Initiative”*) s'entend d'une initiative de la SNL mise en œuvre par l'Ontario qui est prévue à l'Annexe B de la présente Entente.

« **Logement** » (*“Housing”*) s'entend d'un local résidentiel, ainsi que des installations, aires communes et services utilisés directement avec le local résidentiel aux fins de réduire le Besoin en matière de logement au support des cibles de la SNL, mais qui peut inclure pour des fins non résidentielles jusqu'à 30% du total de l'espace

disponible s'y rattachant. Logement n'inclut pas les locaux commerciaux ou institutionnels, les services sociaux ou récréatifs, ni les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics, sauf si expressément permis en vertu de la présente Entente.

« **Logement communautaire** » (*“Community Housing”*) (voir aussi « Logement social » ci-dessous) s'entend du logement communautaire appartenant à, et étant opéré par, des sociétés d'habitation à but non lucratif et des coopératives d'habitation, ou encore du logement appartenant directement ou indirectement à un gouvernement provincial, territorial ou municipal, ou à un Conseil d'administration de district des services sociaux; et le Logement communautaire inclut le Logement social.

« **Logement social** » (*“Social Housing”*) s'entend d'un Logement dont l'administration relevait, au 1^{er} avril 2018, d'un programme prévu à l'annexe C de l'Entente sur le logement social (ELS) conclue entre la SCHL et le ministère des Affaires municipales et du Logement en date du 15 novembre 1999, et qui fait toujours partie d'un programme prévu à l'annexe C de l'ELS au moment où la Contribution de la SCHL est engagée et utilisée pour ce Logement. Sont cependant exclus les Logements qui faisaient ou qui font EXCLUSIVEMENT partie de l'un ou l'autre des programmes suivants : « Programme n° 2 : Programme de supplément au loyer », « Programme n° 9 : Programme de supplément au loyer », « Programme n° 10 : Programme d'accession à la propriété pour les ruraux et les Autochtones » (Logement social existant admissible) et comprennent tous les Logements au sens de la présente Entente qui visent à remplacer un logement social existant admissible.

« **Plan d'action** » (*“Action Plan”*) s'entend du plan élaboré par l'Ontario conformément au paragraphe 4 de l'Entente et à l'Annexe C, qui comprend les Cibles et Résultats mutuellement convenus.

« **Programme fédéral de la SNL** » (*“Federal NHS Program”*) s'entend d'un programme fédéral de la SNL administré par la SCHL et indiqué à l'Annexe G de la présente Entente, et qui pour plus de certitude a une contribution distincte administrée par la SCHL à l'extérieur de la présente Entente en plus d'être assujéti à des lignes directrices de Programme SNL, des procédures et des protocoles de communication qui sont différents et non visés par la présente Entente.

« **Qualité convenable** » (*“Adequacy”*) signifie que la condition du Logement ne nécessite pas de réparations majeures.

« **Taille convenable** » (*“Suitability”*) signifie que le Logement compte suffisamment de chambres étant donné la taille et la composition du ménage, selon la Norme nationale d’occupation.

« **Unité** » (*“Unit”*) s’entend d’un local résidentiel autonome ou tel qu’il peut être autrement prévu dans le Plan d’action.

SCHL – ONTARIO
ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE
LOGEMENT DE 2017

ANNEXE B
INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LE MINISTRE DU LOGEMENT DE L'ONTARIO (MLO) (ET
FINANCÉES PAR LA SCHL)

	INITIATIVE	OBJECTIF
1	Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de Logement	<p>Donner la flexibilité pour répondre aux priorités et aux besoins régionaux en matière de logement en Ontario, à l'appui du Plan d'action et conformément à l'Entente, y compris sans limitation les Principes de Contribution énoncés au paragraphe 6 de l'Entente et les Utilisation des Contributions prévue aux sous-paragraphe 7.2 et 7.3 de l'Entente.</p> <p>Types de propositants : Les propositants peuvent inclure, sans limitation, des gouvernements, des organismes sans but lucratif, des coopératives, des fournisseurs de logements autochtones, des locataires à but lucratif, des locataires, des propriétaires-occupants, selon ce que détermine le MLO.</p>
2	Initiative canadienne de Logement communautaire	<p>Les contributions doivent être utilisées uniquement pour le Logement social et le Logement communautaire pour préserver, régénérer et accroître le Logement social et le Logement communautaire et pour réduire le Besoin en Logement social et Logement communautaire, en tenant compte des besoins et priorités régionaux.</p> <p>De plus, cette Initiative exige la préservation des Unités de Logement social Autochtone en Milieu Urbain pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette d'Unités et que les Unités conservées seront améliorées au moyen de réparation, du remplacement des immobilisations et d'une aide à l'abordabilité adéquate, selon ce que détermine le MLO.</p> <p>Les contributions seront utilisées à l'appui du Plan d'action et conformément à l'Entente, y compris, sans limitation, ce qui comprend notamment les Principes de Contributions énoncés au paragraphe 6 de l'Entente et l'Utilisation des Contributions prévue aux sous-paragraphe 7.2 et 7.3 de l'Entente.</p> <p>Types de propositants : Les propositants sont notamment des gouvernements, des</p>

		organismes sans but lucratif, des coopératives, des fournisseurs de logements autochtones et des locataires, selon ce que détermine le MLO.
3	Allocation canadienne pour le Logement	La SCHL et le MLO conviennent, conformément au Cadre de partenariat FPT pour le logement et aux Principes de la SNL, d'élaborer conjointement l'Allocation canadienne pour le Logement pour mise en œuvre durant l'Exercice financier 2020-2021 et d'en partager les coûts.

1. La présente Annexe B énonce les modalités applicables aux Initiatives suivantes :

- Initiative 1 : Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de Logement
- Initiative 2 : Initiative canadienne de Logement communautaire

2. Toutes les dispositions de l'Entente s'appliquent aux Initiatives énoncées à l'article 1 de la présente Annexe B.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Pour la période initiale allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022, le montant maximal de la Contribution de la SCHL est disponible par Initiative et par Exercice financier de manière suivant :

Exercice financier	INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LE MLO (FINANCÉES PAR LA SCHL)	
	Priorités de l'Ontario	Initiative canadienne de logement communautaire ¹
2019-2020	84 384 300 \$	33 159 200 \$
2020-2021	54 103 900 \$	81 044 800 \$
2021-2022	45 767 000 \$	112 125 600 \$

3.2. Durant la période allant de l'Exercice financier 2022-2023 à l'Exercice financier 2027-2028, le montant maximal de la Contribution de la SCHL, qui s'élève à 1 734 270 200 \$, sera affecté au MLO, conformément aux Périodes visées par le Plan d'action qui sont établies à l'Annexe C, sous réserve du sous-paragraphe 5.2 de l'Entente et des crédits affectés par le

¹ Après les trois Exercices financiers présentés dans le tableau du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, le montant notionnel de la Contribution de la SCHL à l'égard de l'Initiative canadienne de Logement communautaire, par Exercice financier, sera le suivant : 147 316 100 \$ en 2022-2023; 182 485 700 \$ en 2023-2024; 235 458 400 \$ en 2024-2025; 274 768 100 \$ en 2025-2026; 333 968 000 \$ en 2026-2027; 366 348 900 \$ en 2027-2028. Ces montants notionnels sont compris dans le montant maximal de la Contribution de la SCHL indiqué au sous-paragraphe 3.2 ci-dessus. Ils demeurent assujettis au sous-paragraphe 5.2 de l'Entente et aux crédits affectés par le Parlement.

[V040418-CV23042018-SV240418ON](#)

Parlement.

- 3.3. La Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un Exercice financier à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. De plus, la Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'une Initiative à une autre.
- 3.4. La Contribution de la SCHL au sens de la présente Entente, y compris la contribution prévue en vertu de l'Initiative canadienne de Logement communautaire énoncée ci-dessus, sera utilisée afin de s'assurer que le même nombre d'Unités de Logement social en vertu de l'Entente sur le Logement social (ELS) et d'Unités de Logement communautaire, au 31 mars 2019, et tel que convenu par la SCHL et le MLO et énoncées à l'Annexe C, continuera d'être offert pendant la durée de la présente Entente, tel que requis par les Cibles et les Résultats énoncés dans le Plan d'action.
- 3.5. La valeur des Contributions équivalentes faites sous forme de contributions en nature sera égale à leur juste valeur marchande. La valeur des contributions continues au titre de la Contribution de la SCHL sera égale à la valeur actualisée du flux projeté des contributions continues pendant la période des contributions continues (jusqu'à concurrence de 20 ans à compter de la date de l'Engagement, mais pas au-delà du 31 mars 2042), réduite selon l'indice repère approprié du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Par « approprié », on entend le prix, à la fermeture des marchés, des obligations dont la durée restante est égale ou la plus proche de la période le jour même où l'Engagement est effectué, ou dont la durée restante est la plus proche de la période ou le plus récemment avant le jour, où l'Engagement est effectué, tel que publié par la Banque du Canada. S'il n'y a pas d'obligations ayant une durée restante plus proche de la période que toutes les autres, alors on utilisera les obligations dont la durée restante plus longue est la plus proche.

4. CONTRIBUTION ÉQUIVALENTE : INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR [LA PROVINCE]

- 4.1. Les exigences liées à la Contribution équivalente énoncées dans l'Entente s'appliquent à la présente Annexe B, plus particulièrement de la manière suivante :
 - a) Au 31 mars 2021, le montant total des Engagements au titre Contributions équivalentes prévu dans la présente Annexe B doit au moins être égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour l'Exercice financier se terminant le 31 mars 2020. Au 31 mars 2022, le montant total des Engagements au titre de Contribution équivalente doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payé en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour les Exercices financiers se terminant le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021. Au 31 mars 2023, le montant total des Engagements au titre de Contribution équivalente doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour les Exercices financiers se terminant le 31 mars 2020, le

31 mars 2021 et le 31 mars 2022.

- b) Le montant total combiné de la Contribution [du/de la P/T] et de la Contribution municipale ayant été engagé et versé ne doit pas être inférieur à 50 % du montant total de la Contribution équivalente requise conformément à l'alinéa 4.1(a) ci-dessus.
- c) Le MLO remboursera à la SCHL la Contribution de la SCHL payée qui dépasse les montants totaux des Engagements prévus aux alinéas 4.1(a) et 4.1(b) de la présente Annexe B au titre de la Contribution équivalente.

5. ENGAGEMENTS : INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LE MLO

- 5.1. Le MLO est responsable d'effectuer tous les Engagements.
- 5.2. Les Engagements au titre de la Contribution de la SCHL peuvent être effectués seulement à compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard. Les Engagements au titre de la Contribution équivalente peuvent être effectués seulement à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard.
- 5.3. Le MLO doit exiger une entente de contribution pour chaque Ensemble d'habitation ainsi que des ententes appropriées avec chaque Bénéficiaire ou des arrangements pour chaque Bénéficiaire, prévoyant les modalités (qui reflètent les exigences de la présente Entente) relatives aux contributions pour l'Ensemble d'habitation ou au Bénéficiaire. Ces ententes ou ces arrangements doivent assurer, le cas échéant, que le Logement respecte les critères d'abordabilité du MLO, permettre au MLO d'effectuer un suivi pour assurer la conformité à ces critères et aux exigences énoncées dans la présente Entente, et prévoir des mesures correctives en cas de non-conformité. Les contributions, qu'elles proviennent de la Contribution de la SCHL, de la Contribution équivalente ou des deux, ne doivent pas prendre la forme de prêts, sauf si le prêt a pour but de garantir une correction ou le recouvrement de la contribution en cas de non-conformité. Lorsqu'il est prévu que le MLO sera propriétaire et administrateur d'un Ensemble d'habitation, la confirmation par écrit de son approbation, de son engagement et des modalités visant l'Ensemble d'habitation par le MLO équivaut à une approbation de l'Ensemble d'habitation et à une entente de contribution pour ledit Ensemble d'habitation.
- 5.4. Si un Engagement est annulé ou réduit ou si un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire est non conforme en totalité ou, en partie mais de façon substantielle, alors, en ce qui a trait aux contributions concernées (la Contribution de la SCHL, la Contribution équivalente, ou les deux), elles seront réputées demeurées engagées, pourvu que le MLO réaffecte les fonds à un autre Engagement pendant l'Exercice financier au cours duquel s'est produite l'annulation, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire, mais au plus tard le 31 mars 2023.

5.5. La SCHL reconnaît le contexte de prestation de services dans le cadre duquel le MLO peut conclure des ententes afin que des municipalités, gestionnaires de services, administrateurs des programmes Autochtones ou toute autre personne ou entité exécutent les fonctions de mise en œuvre relevant de la responsabilité du MLO en vertu de la présente Annexe B. Nonobstant de telles ententes, le MLO demeure directement responsable des fonctions qu'il confie à d'autres, et la SCHL traitera uniquement avec lui pour tout ce qui touche ces fonctions. Les parties conviennent de travailler en collaboration pour rationaliser et améliorer les communications, les gains d'efficacité, le partage de l'information et l'engagement au sein des trois ordres de gouvernement et, à l'appui de cet objectif, établiront un forum de coordination.

6. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL ET RENSEIGNEMENTS SUR LES ENGAGEMENTS

- 6.1. Le versement de la Contribution de la SCHL est assujéti aux conditions énoncées au sous-paragraphe 7.5 de l'Entente.
- 6.2. Le MLO utilisera le formulaire Réclamations joint à l'Annexe C pour faire des demandes de paiements de la Contribution de la SCHL et pour fournir des renseignements sur les Engagements (y compris les mises en chantier, les achèvements et les décaissements à l'égard des Ensembles d'habitation, ainsi que toute annulation, réduction ou non-conformité d'un Ensemble d'habitation ou d'un Bénéficiaire n'étant pas considérée comme encore engagée par la [SHPT] et toute réaffectation en vertu de l'alinéa 5.4 de l'Annexe C), au moins une fois par trimestre si le MLO a des Engagements en place, et conformément à l'Annexe C. Le MLO s'assurera que les réclamations soumises appuient le Plan d'action. Nonobstant ce qui précède, la SCHL reconnaît qu'un écart dans les Cibles et Résultats pourrait se produire et que cet écart sera permis, lorsque raisonnable et qu'il ne résultera pas, en soi, en une violation de la présente l'Entente ou encore en retenue de la Contribution de la SCHL en vertu d'une Réclamation.
- 6.3. Le formulaire Réclamations final lié à la Contribution de la SCHL pour tout Exercice financier doit être reçu par la SCHL au plus tard le dernier jour ouvrable de l'Exercice financier visé.

7. DÉCAISSEMENTS : INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LE MLO

- 7.1. Le MLO est responsable du décaissement de la Contribution de la SCHL et de la Contribution équivalente pour chaque Ensemble d'habitation et de chaque Bénéficiaire. La Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente doivent être décaissées aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires conformément à la présente Entente au plus tard quatre ans suivant la date de l'Engagement, mais dans tous les cas pas plus tard que le 31 mars 2027 ou, dans le cas des contributions continues, les versements doivent se faire dans les 20 ans suivant la date de l'Engagement mais pas plus tard que le 31 mars 2043.

- 7.2. Le MLO remboursera à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas décaissée conformément à la présente Entente ou qui dépasse le montant total de la Contribution équivalente décaissé conformément au sous-paragraphe 7.1 ci-dessus.

SCHL – ONTARIO

ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017

ANNEXE C : PLAN D'ACTION (Paragraphe 4.1 de l'Entente)

Plan d'action

Le MLO élaborera et publiera un Plan d'action sur trois ans à compter de l'Exercice financier 2019-2020, qui énoncera la façon dont le MLO utilisera la Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente en vertu de l'Entente pour atteindre les résultats, et pour établir les cibles reliés aux indicateurs et aux résultats attendus.

Le MLO veillera à ce que le Plan d'action respecte les exigences de l'Entente et s'aligne sur les principes et les résultats énoncés dans celle-ci et dans le Cadre de partenariat FTP pour le Logement.

La SCHL et le MLO conviendront mutuellement des Cibles et des Résultats, y compris les indicateurs et les résultats attendus énoncés ci-dessous (collectivement « les Cibles et Résultats »); ceux-ci seront indiqués dans le Plan d'action et dans l'Annexe C : Rapport d'étape.

Dans le cadre de leur engagement commun à réduire l'itinérance chronique année après année, les Plans d'action refléteront l'approche de planification élargie de l'Ontario à l'égard des systèmes, y compris l'harmonisation avec les initiatives en matière de logement et de prévention de l'itinérance, ainsi que les moyens employés pour prioriser les populations très vulnérables dans l'ensemble des programmes de logement et de prévention de l'itinérance¹. La SCHL collaborera avec les ministères fédéraux partenaires pour veiller à ce que les investissements fédéraux dans le logement et la prévention de l'itinérance soient harmonisés.

De plus, le Plan d'action comprendra de l'aide pour les personnes qui en ont le plus besoin. Il tiendra compte des principes de participation et d'inclusion; d'égalité et de non-discrimination; et de responsabilisation, et traitera de l'approche fédérale fondée sur les droits de la personne en matière de logement. Ce faisant, le Plan d'action complétera l'objectif de la SNL, qui est de soutenir le Canada dans ses démarches pour s'acquitter progressivement des obligations en matière de logement qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

¹ La SCHL reconnaît que les investissements de la SNL complètent d'autres investissements et initiatives du gouvernement fédéral, des provinces et des municipalités de l'Ontario qui ne relèvent pas de l'Entente, qui visent à mettre fin à l'itinérance en créant des logements avec services de soutien et en menant des activités dans d'autres secteurs, tels que la santé, la justice, la protection de la jeunesse et les relations avec les Autochtones. Les programmes de prévention de l'itinérance et les programmes de logements avec services de soutien sont essentiels pour aider les populations très vulnérables à avoir un logement stable.

Le Plan d'action couvrira les Initiatives indiquées à l'Annexe B et sera révisé pendant la durée de l'Entente (2018-2019 à 2027-2028), conformément au calendrier ci-dessous :

Date du Plan d'action	Période visée
Exercice financier 2019-2020	Exercices financiers 2019-2020 ² à 2021-2022
Exercice financier 2022-2023	Exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025
Exercice financier 2025-2026	Exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028

Le MLO fournira un Plan d'action à la SCHL à des fins d'examen et d'acceptation des cibles proposées au moins trois (3) mois avant le premier jour de la période visée du Plan d'action et communiquera publiquement le Plan d'action conformément au paragraphe 4.3 de la présente Entente.

Les parties reconnaissent que le rapport sera mis en œuvre progressivement. Dans le cadre du plan initial, les parties conviendront ensemble d'un plan précisant les délais nécessaires pour recueillir toutes les données à présenter en vertu de l'Entente. Elles tiendront compte des contraintes pratiques liées à la collecte de données et du respect de la vie privée.

La contribution prévue en vertu de la présente entente, y compris dans le cadre de l'Initiative canadienne de Logement communautaire, sera utilisée pour s'assurer que le même nombre d'unités de Logement social et de Logement communautaire en vertu de l'Entente sur le Logement social, tel qu'au 31 mars 2019, et convenu par la SCHL et le MLO continuera d'être offert soit en tant que Logement social ou en tant que Logement communautaire pendant la durée de la présente Entente.

Aux fins de la présente Entente, la SCHL et le MLO conviennent que les chiffres de référence suivants correspondent au nombre d'unités de Logement social et de Logement communautaire en vertu de l'Entente sur le Logement social au 31 mars 2019 :

- 131 063 unités de Logement social, dont 95 109 à faible revenu, et
- Du nombre total d'unités de Logement social, 1 452 sont des Unités Autochtones en milieu urbain, dont 1 452 à faible revenu.

Les cibles indiquées au tableau 3(a) ci-dessous représentent les unités qui recevront des contributions en vertu de la présente Entente. Celles-ci, combinées aux unités qui recevront des contributions en vertu de l'Entente sur le Logement social, représentent le nombre d'unités de Logement social qui continueront d'être offertes d'année en année pendant la durée de la présente Entente.

Les Plans d'action respecteront les principes et les résultats énoncés dans la présente Entente et dans le Cadre de partenariat FTP pour le logement en ce qui a trait aux éléments narratifs et aux tableaux ci-dessous.

² Comprend la Contribution équivalente de l'Exercice financier 2018-2019.

1. Les Plans d'action comprendront généralement les éléments narratifs suivants :

- a. Description du contexte du logement local et des priorités [du/de la P/T] en matière de logement, y compris une description du Besoin en matière de logement et de la façon dont les mesures et les activités planifiées [du/de la P/T] assureront un équilibre approprié entre l'élimination et la réduction du Besoin en matière de logement. Cela peut comprendre une description des contributions, des mesures, des activités et des programmes pour des priorités en matière de logement [du/de la P/T] autres que celles qui relèvent de la Stratégie nationale sur le logement.
- b. Description des consultations auprès des municipalités et des intervenants, y compris :
 - i. les municipalités et les intervenants ayant été consultés pour la mise au point du Plan d'action;
 - ii. les observations et les commentaires découlant des consultations auprès des municipalités et des intervenants et la façon dont ces observations et commentaires seront intégrés au Plan d'action.
- c. Description des moyens par lesquels la contribution, les mesures et les activités de la présente Entente contribueront à créer des collectivités inclusives où il fait bon vivre en appuyant le Logement social et le Logement qui est abordable et offrant un accès facile aux services de santé, aux études, à des établissements d'apprentissage des jeunes enfants, à des services de garde, à des possibilités d'emploi et aux moyens de transport en commun, là où ils sont offerts ou disponibles dans la collectivité. Le MLO est invitée à proposer ses propres cibles pour les mesures et activités décrites.
- d. Description des moyens dont la contribution, les mesures et les activités de la présente Entente feront la promotion de l'accessibilité, d'un environnement durable, de l'efficacité énergétique et des avantages pour l'emploi local. Le MLO décrira comment ces mesures et activités viseront l'atteinte des résultats de la SNL ou du gouvernement fédéral en matière d'accessibilité, d'environnement durable, d'efficacité énergétique et d'avantages pour l'emploi local. Le MLO est [invité/invitée] à proposer ses propres cibles pour les mesures et activités décrites.

2. Les Plans d'action doivent comprendre les éléments narratifs suivants pour chaque Initiative mise en œuvre par la province ou le territoire (P/T) :

- a. Description de la contribution, des mesures, des activités et des programmes du MLO qui contribueront à l'atteinte des cibles, des indicateurs et des résultats attendus, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Annexe C : Plan d'action. Cela peut comprendre les activités de Contribution équivalente admissibles du/de la P/T en 2018-2019.
- b. Description de la contribution, des mesures, des activités et des programmes du MLO pour lesquels celui-ci utilisera les contributions prévues en vertu de la présente Entente afin de faire la promotion de l'inclusion sociale grâce au logement à mixité de revenus et

mixité d'usages et répondre aux besoins en matière de logement des sous-populations vulnérables ciblées³, incluant :

- i. Identifier les sous-populations vulnérables ciblées par le Plan d'action en se fondant sur les tendances démographiques et socio-économiques locales et sur le Besoin en matière de logement.
- ii. Identifier la mesure dans laquelle les investissements et les mesures soutiendront des ensembles d'habitation qui ciblent précisément les besoins particuliers des femmes et des filles.

Le MLO décrira comment ces mesures et activités viseront l'atteinte des résultats attendus de la SNL ou du gouvernement fédéral pour les populations vulnérables, y compris les besoins particuliers des femmes et des filles. Le MLO est invité à proposer ses propres cibles pour les mesures et activités décrites.

- c. Description de la contribution, des mesures, des activités et des programmes du MLO visant à préserver l'abordabilité des unités pour les ménages à faible revenu tout en favorisant une plus grande viabilité financière, la saine gestion des actifs et l'inclusion sociale du stock sous sa responsabilité. Le MLO est invité à proposer ses propres cibles pour les mesures et activités décrites.
- d. Description de la contribution, des mesures, des activités et des programmes du MLO visant la modernisation des Logement social afin d'atteindre une viabilité à long terme, y compris un accroissement de l'inclusion sociale, de l'efficacité énergétique et de la viabilité financière. Cela comprend aussi les mesures prises au cours de la période de trois ans pour atteindre les cibles énoncées à l'alinéa 3(a) de l'Annexe C. Le MLO est invité à proposer ses propres cibles pour les mesures et activités décrites.

3. Les Plans d'action comprendront le tableau suivant sur les Cibles et les Résultats attendus⁴ :

La SCHL et le MLO s'entendent sur les Cibles globales attendues suivantes en ce qui concerne la contribution mise en œuvre par la ou le P/T en vertu de la présente Entente pour les années 2019-2020 à 2027-2028 :

³ Aux termes de la SNL, les sous-populations vulnérables sont les aînés, les Autochtones, les personnes handicapées, les femmes et les filles, surtout celles qui fuient des situations de violence familiale, les anciens combattants, les minorités visibles, les réfugiés, les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance et les sans-abri.

⁴ Les Résultats attendus et les Cibles seront établis et ajoutés après la mise au point conjointe de l'Allocation canadienne pour le logement.

a) Cibles et Résultats globaux attendus

Résultat	Résultats attendus	Cible (Unités)								
		Année 1 Cible et Contribution (M \$)		Année 2 Cible et Contri- bution (M \$)		Année 3 Cible et Contri- bution (M \$)		Total cumulatif sur 3 ans – Cible et Contribution (M \$)		Cible 2019-2020 à 2027- 2028
Maintenir ou accroître l'offre de logement social	Unités continuant d'être offertes en logement social									
	Accroître les unités de logement social généralement de 15 %									
	Aucune perte nette d'unités réservées aux Autochtones en milieu urbain et offertes à des ménages à faible revenu									
Réparer le stock existant	Au moins 20 % d'unités de logement social existantes réparées									
	Les unités Autochtones en milieu urbain retenues sont réparées en état									
Le/La P/T proposera d'autres résultats	Le/La P/T <i>proposera les résultats attendus.</i>									

SV240418ON

- b) Nombre prévu de ménages dont le Besoin en matière de logement sera comblé⁵, par Initiative

Initiative	Cible (ménages)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Total cumulatif sur 3 ans	Cible 2019-2020 à 2027-2028
Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement					
Initiative canadienne de Logement communautaire					
Allocation canadienne pour le logement ⁶					
Total					

4) Les Plans d'action comprendront les tableaux suivants sur les Cibles pour les indicateurs :

- a) Contribution équivalente prévue, par Initiative

Initiative	Contribution équivalente prévue			
	Année 1 (M \$) ⁷	Année 2 (M \$)	Année 3 (M \$)	Année 4 (M \$)
Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement				
Initiative canadienne de Logement communautaire				
Allocation canadienne pour le logement ⁸				

- b) Les contributions et indicateurs prévus pour atteindre les cibles globales au cours de la période de planification de trois ans

⁵ Le Besoin en matière de logement est satisfait soit par l'élimination ou la réduction du besoin en matière de logement.

⁶ Les Cibles relatives à l'Allocation canadienne pour le logement seront ajoutées après la mise au point conjointe de celle-ci.

⁷ Contribution équivalente prévue qui sera admissible pour 2018-2019 sera prise en compte ici, tout comme celle de 2019-2020.

⁸ La Contribution équivalente prévue pour l'Allocation canadienne pour le logement sera ajoutée après la mise au point conjointe de celle-ci.

Indicateur : nombre de ménages pour lesquels le Besoin en matière de logement est comblé	Cible (ménages)									
	Année 1 Cible et contribution (M \$)		Année 2 Cible et contribution (M \$)		Année 3 Cible et contribution (M \$)		Total cumulatif sur 3 ans Cible et contribution (M \$)		Cible 2019-2020 à 2027- 2028	
	Nom- bre		Nom- bre		Nom- bre		Nom- bre			
Nouvelle construction										
Réparées/renouvelées										
<u>Soutien à l'abordabilité</u>										
<i>Subventions aux Ensembles d'habitation</i>										
<i>Soutien à l'abordabilité versée au ménage</i>										
Total										

Indicateur : unités considérées comme accessibles ⁹	Cible (Unités)									
	Année 1 Cible et contribution (M \$)		Année 2 Cible et contribution (M \$)		Année 3 Cible et contribution (M \$)		Total cumulatif sur 3 ans Cible et contribution (M \$)		Cible 2019-2020 à 2027-2028	
	Unités	(M \$)	Unités	(M \$)	Unités	(M \$)	Unités	(M \$)	Unités	(M \$)
Nouvelle construction										
Réparées/renouvelées										
Total										

⁹ Unités considérées comme accessibles dans un bâtiment au sens du code du bâtiment local ou national.

SCHL – ONTARIO

ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017

ANNEXE C : RAPPORT D'ÉTAPE (Paragraphe 8.2 de l'Entente)

Rapports d'étape

Le MLO produira des rapports sur l'utilisation de la Contribution de la SCHL et de la Contribution équivalente pour atteindre les Cibles et les Résultats attendus énoncés dans le Plan d'action en vigueur, sur l'accessibilité des ensembles d'habitation, l'atteinte prévue des cibles en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur les Avantages en matière d'emploi prévus dans la collectivité à la suite des investissements dans le logement en vertu de par la présente Entente.

Au moins tous les six mois (au plus tard le dernier jour ouvrable de novembre ou de mai), le MLO fournira à la SCHL un rapport sommaire sur les progrès accomplis dans la réalisation du Plan d'action convenu, selon ce qui est décrit ci-dessous, et de l'information à jour sur les progrès réalisés dans l'atteinte des cibles et des indicateurs, par Ensemble d'habitation, comme identifié à l'Annexe C, Réclamations, qui appuie le rapport sommaire.

La SCHL utilisera ces informations pour faire rapport publiquement sur les cibles et les indicateurs, par ensemble d'habitation, pour les nouveaux développements et les efforts importants de réparation ou de renouvellement d'au moins un million de dollars, ainsi qu'aux niveaux provincial, territorial et national.

1. Éléments narratifs

Les Rapports d'étape feront état des progrès réalisés dans les secteurs généraux décrits dans les sections narratives du Plan d'action, le cas échéant; ils fourniront également une confirmation annuelle à l'égard des communications aux ménages vivant dans les Ensembles d'habitation qui bénéficient de l'Initiative canadienne de logement communautaire, conformément au sous-paragraphe 9.2 de l'Annexe E, Protocole de communication.

2. Progrès dans l'atteinte des Cibles et des Résultats attendus¹

Pour effectuer un suivi des progrès réalisés pendant l'Exercice financier en cours, le MLO présentera un état des progrès au début de l'exercice (reporté de l'Exercice financier précédent au 1^{er} avril), ainsi que des progrès cumulatifs de mi-exercice (au 30 septembre) et des progrès cumulatifs à la fin de l'exercice (au 31 mars), en fonction des engagements pris.

¹ Dans le cas de l'Allocation canadienne pour le logement, les Résultats attendus et les Cibles devront être établis et ajoutés ici lorsque celle-ci aura été conçue conjointement par les parties.

a. Cibles et des Résultats globaux attendus

Résultats attendus	Progrès (Unités)		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
Unités continuant d'être offertes en tant que logement social			
a) préserver le nombre d'unités offertes			
b) préserver le nombre d'unités offertes pour les ménages à faible revenu			
Accroissement de 15 % du nombre d'unités pour lesquelles une aide au loyer est versée			
Aucune perte nette d'unités de Logement social destinées aux Autochtones en milieu urbain qui sont offertes aux ménages à faible revenu; maintien de l'abordabilité des unités			
Au moins 20 % des unités de logement social existantes sont réparées			
Unités de logement social destinées aux Autochtones en milieu urbain qui seront réparées à un bon état			
<i>La/le P/T proposera d'autres Résultats attendus</i>			

b. Nombre prévu de ménages pour lesquels le Besoin en matière de logement a été satisfait, par Initiative²

Initiative	Cible (ménages)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Total cumulatif sur 3 ans	Cible 2019-2020 à 2027-2028
Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement					
Initiative canadienne de logement communautaire					
Allocation canadienne pour le logement ³					
Total					

² Les Besoins en matière de logement sont satisfaits soit par l'élimination ou la réduction du besoin en matière de logement.

³ Les Cibles relatives à l'Allocation canadienne pour le logement seront ajoutées lorsque celle-ci aura été conçue conjointement par les parties.

3. Progrès dans l'atteinte des Cibles relatives aux indicateurs

Produire des rapports sur les mesures, les activités et l'utilisation de la Contribution dans le cadre de la présente Entente relativement aux Indicateurs énoncés dans le Plan d'action ainsi que sur l'accessibilité des ensembles d'habitation. Cela inclut également l'atteinte prévue des objectifs du/de la P/T en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour effectuer un suivi des progrès réalisés pendant l'Exercice financier en cours, le MLO présentera un état des progrès au début (reporté de l'Exercice financier précédent au 1^{er} avril), ainsi que des progrès cumulatifs de mi-exercice (au 30 septembre) et des progrès cumulatifs à la fin de l'exercice (au 31 mars), en fonction des engagements pris.

a. Nombre de ménages dont le Besoin en matière de logement a été satisfait par subvention aux ensembles d'habitation ou aide versée aux ménages⁴

Type de logement	Ménages n'ayant plus de Besoin en matière de logement pour cause d'abordabilité											
	Nouvelle construction			Réparé ou renouvelé			Subvention aux Ensembles d'habitation			Aide à l'abordabilité versée aux ménages		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
Logement social												
Logement locatif abordable												
Logement abordable pour propriétaire-occupant												
Logement de transition												
Autre logement avec services de soutien												
Autre												
Total												

⁴ Les Besoins en matière de logement sont satisfaits soit par l'élimination ou la réduction du besoin en matière de logement.

Pour les tableaux des alinéas (b) à (d) de l'article 3, le MLO produira un rapport sur les éléments suivants seulement si elle a des programmes ciblés particuliers.

b. Nombre d'unités neuves et réparées/renouvelées, par type de Logement⁵ et par programme de Logement ciblé⁶, le cas échéant,

[Par type de logement]	Neuves (nombre d'Unités)			Réparées/renouvelées (nombre d'Unités)			Total (nombre d'Unités)		
	Début d'exercice	Mi- exercice	Fin d'exer- cice	Début d'exercice	Mi- exercice	Fin d'exer- cice	Début d'exer-cice	Mi- exercice	Fin d'exer- cice
Programme de Logement ciblé									
Logements non ciblés									
Personnes fuyant une situation de violence familiale ⁷									
Aînés									
Autochtones									
Sans-abri									
Personnes handicapées									
Personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance									
Anciens combattants									
Jeunes adultes									
Groupes racialisés									
Nouveaux arrivants									
Total									

⁵ Ce tableau servira à présenter les résultats par type de logement, le cas échéant, pour les types suivants : logement social, logement locatif abordable, logement abordable pour propriétaire-occupant, logement de transition, autre logement avec services de soutien, autre.

⁶ Un programme de logement ciblé est un programme qui donne accès à un logement à des sous-populations vulnérables ciblées particulières aux prises avec des difficultés systématique à se loger. Ce sont notamment les femmes et enfants fuyant une situation de violence familiale, les aînés, les Autochtones, les sans-abri, les personnes handicapées, les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance, les anciens combattants, les jeunes adultes, les groupes racialisés et les nouveaux arrivants. Les logements visés par un programme ne ciblant pas expressément une sous-population vulnérable sont considérés comme étant des logements non ciblés

⁷ Femmes et enfants fuyant une situation de violence familiale.

SV240418ON

c. Nombre et pourcentage d'unités neuves et réparées/renouvelées qui ciblent les ménages à faible revenu

Programme de Logement ciblé	Unités neuves					
	Début d'exercice		Mi-exercice		Fin d'exercice	
	Nombre d'Unités	%	Nombre d'Unités	%	Nombre d'Unités	%
Logements non ciblés						
Personnes fuyant une situation de violence familiale						
Aînés						
Autochtones						
Sans-abri						
Personnes handicapées						
Personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance						
Anciens combattants						
Jeunes adultes						
Groupes racialisés						
Nouveaux arrivants						
Total						

Programme de Logement ciblé	Unités réparées ou renouvelées					
	Début d'exercice		Mi-exercice		Fin d'exercice	
	Nombre d'Unités	%	Nombre d'Unités	%	Nombre d'Unités	%
Logements non ciblés						
Personnes fuyant une situation de violence familiale						
Aînés						
Autochtones						
Sans-abri						
Personnes handicapées						
Personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance						
Anciens combattants						
Jeunes adultes						
Groupes racialisés						
Nouveaux arrivants						
Total						

SV240418ON

d. Nombre et pourcentage⁸ d'unités neuves et réparées/renouvelées considérées comme étant accessibles au sens du Code du bâtiment local ou national

Programme de logement ciblé	Unités neuves considérées comme étant accessibles					
	Début d'exercice		Mi-exercice		Fin d'exercice	
	Nombre d'Unités	%	Nombre d'Unités	%	Nombre d'Unités	%
Logements non ciblés						
Personnes fuyant une situation de violence familiale						
Aînés						
Autochtones						
Sans-abri						
Personnes handicapées						
Personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance						
Anciens combattants						
Jeunes adultes						
Groupes racialisés						
Nouveaux arrivants						
Total						

Programme de logement ciblé	Unités existantes réparées ou renouvelées considérées comme étant accessibles					
	Début d'exercice		Mi-exercice		Fin d'exercice	
	Nombre d'Unités	%	Nombre d'Unités	%	Nombre d'Unités	%
Logements non ciblés						
Personnes fuyant une situation de violence familiale						
Aînés						
Autochtones						
Sans-abri						
Personnes handicapées						
Personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance						
Anciens combattants						
Jeunes adultes						
Groupes racialisés						
Nouveaux arrivants						
Total						

⁸ Pourcentage d'unités comprises dans des ensembles d'habitation accessibles.

- e. Nombre d'ensembles d'habitation de logements neufs et d'ensembles d'habitation de logements visés par d'importants travaux de réparation et de renouvellement pour lesquels on prévoit atteindre les cibles provinciales ou territoriales en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre⁹.

Réduction de la consommation d'énergie			
Réduction ¹⁰ (%)	Ensembles d'habitation neufs (nombre d'ensembles d'habitation)		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
[Jusqu'à X]			
[de X À Y]			
[de Y À Z]			
[Z ou plus]			
Total			

Réduction de la consommation d'énergie			
Réduction ¹¹ (%)	Ensembles d'habitation visés par d'importants travaux de réparation et de renouvellement (nombre d'ensembles d'habitation)		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
[Jusqu'à X]			
[de X à Y]			
[de Y à Z]			
[Z ou plus]			
Total			

Réduction d'émissions de gaz à effet de serre			
Réduction ¹² (%)	Ensembles d'habitation neufs (nombre d'ensembles d'habitation)		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
[Jusqu'à X]			
[de X à Y]			
[de Y à Z]			
[Z ou plus]			
Total			

⁹ L'information de cette section peut être présentée au moyen de modèles et de projections.

¹⁰ Concerne les exigences minimales du code du bâtiment applicable en matière de consommation d'énergie et les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à négocier bilatéralement.

¹¹ Concerne les niveaux de référence des ensembles d'habitation. Les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre seront négociées bilatéralement.

¹² Concerne les exigences minimales du code du bâtiment applicable en matière de consommation d'énergie et les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à négocier bilatéralement.

Réduction d'émissions de gaz à effet de serre			
Réduction ¹³ (%)	Ensembles d'habitation visés par d'importants travaux de réparation et de renouvellement (nombre d'ensembles d'habitation)		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
[Jusqu'à X]			
[de X à Y]			
[de Y à Z]			
[Z ou plus]			
Total			

4. Avantages en matière d'emploi dans la collectivité¹⁴

a. **Le MLO fera rapport sur les Avantages en matière d'emploi prévus dans la collectivité qui découlent des investissements dans le logement pour les ensembles d'habitation de plus de 10 millions de dollars. Le rapport devra contenir les éléments suivants :**

- i. Description des Avantages en matière d'emploi prévus dans la collectivité pour chaque ensemble, particulièrement pour les groupes ciblés¹⁵.
- ii. Rapport, par ensemble : valeur totale en dollars; création d'emplois prévue et réelle pour les groupes ciblés (le cas échéant) dans la planification et la construction, en heures de travail; nombre et valeur totale des contrats passés avec de petites ou moyennes entreprises (PME)¹⁶.

¹³ Concerne les niveaux de référence des ensembles. Les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre seront négociées bilatéralement.

¹⁴ Les Avantages en matière d'emploi prévus dans les collectivités visent à promouvoir les avantages socio-économiques pour les groupes ou les priorités traditionnellement sous-représentés, au moyen d'investissements dans les infrastructures. Ces avantages comprennent la création d'emplois et d'occasions de formation pendant les phases de planification et de construction des ensembles ou la création de réseaux permettant aux PME (petites ou moyennes entreprises) de participer aux projets.

¹⁵ Les groupes ciblés à l'égard des Avantages en matière d'emploi dans les collectivités sont les apprentis, les Autochtones, les femmes en construction, les anciens combattants et les nouveaux arrivants au Canada, ainsi que les autres groupes cibles déterminés par [le/la/ P/T].

¹⁶ Petite entreprise : entreprise comptant moins de 99 employés rémunérés. Moyenne entreprise : entreprise comptant de 100 à 499 employés rémunérés.

Avantages en matière d'emploi prévus dans la collectivité à la suite des investissements dans le logement					
Nom et adresse de l'ensemble d'habitation et numéro de référence du MLO¹⁷	Valeur totale de l'ensemble d'habitation (M \$)	Nombre d'heures de travail pour les groupes ciblés		Contrats passés avec des PME	
		Prévus	Réels	Nombre	M \$
[Liste des Ensembles d'habitation de plus de 10 millions de dollars]					

¹⁷ Le numéro de référence du MLO est l'identificateur unique qu'il utilise en Ontario pour l'ensemble et qui est indiqué dans la réclamation soumise à la SCHL pour cet ensemble.
SV240418ON

SCHL - ONTARIO

ANNEXE C : RÉCLAMATIONS – Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017
 RÉCLAMATION TRIMESTRIELLE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL, IDENTIFICATION DES ENGAGEMENTS, ÉVOLUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RAPPORTS D'ÉTAPE
 POUR LE TRIMESTRE ALLANT DU ____ 20 ____ AU ____ 20 ____
 (paragraphe 7.5 de l'Entente)

Détails relatifs à l'ensemble																					
Numéro de référence de l'Ontario (a)	Renseignements nouveaux ou révisés sur l'ensemble	Nom de l'ensemble (a)*	Adresse (a)*						Code postal (a)	Parrain (a)	Date de début (c)	Date d'achèvement (c)	Unités				Intervention liée à l'Unité (g)	Type de logement (g)	Conformité aux lignes directrices environnementales (b)	Amélioration prévue de l'efficacité énergétique (f)	Réduction prévue des GES (f)
			Numéro de rue (a)	Nom de la rue (a)	Type de rue (a)	Direction (a)	Numéro de l'Unité (a)	Ville (a)					Nombre total	Sous le loyer du marché (f)	Pour des ménages à faible revenu (f) (i)	Pour des groupes cibles (f)					
Total des logements																					

Contribution pour l'ensemble												
Numéro de référence de l'Ontario (a)	Initiative (g)	Montant total engagé	Montant total dépensé à ce jour (f)	Contribution de la SCHL – Montant réclamé (c)	Contributions équivalentes (c)				Contributions continues de la SCHL (d)		Contributions continues équivalentes (d)	
					Contribution de l'Ontario/du MLO (c)	Contribution municipale (c)	Autres (c)	Total de la Contribution équivalente (c)	Durée (années) des contributions continues (e)	Montant à payer pour la durée de l'engagement	Durée (années) des contributions continues (e)	Montant à payer pour la durée de l'engagement
Total partiel												

Frais d'administration et de gestion de l'ensemble											
Initiative (g)	Montant total engagé (h)	Contribution de la SCHL – Montant réclamé (c) (h)	Contribution équivalente pour les fonds engagés (c) et (h)				Montant total décaissé à ce jour (f) (h)	Contribution équivalente pour les fonds décaissés (c) (h)			
			Contribution de l'Ontario/du MLO (c) (h)	Contribution municipale (c) (h)	Autres (c) (h)	Total de la Contribution équivalente (c) (h)		Contribution de l'Ontario/du MLO (c) (h)	Contribution municipale (c) (h)	Autres (c) (h)	Total de la Contribution équivalente (c) (h)
Total partiel											
Montant total réclamé											

Nota :

- (a) L'aide aux Bénéficiaires peut être regroupée à partir des trois premiers caractères du code postal. Aux fins de la protection des renseignements personnels, les colonnes grisées ne doivent donc pas contenir de données sur les individus touchés par l'aide directe versée aux Bénéficiaires.
- (b) Lignes directrices relatives à la conformité des fonds accordés par la SCHL avec les lois, les politiques et les règlements fédéraux pertinents et applicables en matière d'évaluation environnementale.
- (c) Montant total, y compris les contributions continues. Les contributions continues de la SCHL doivent être calculées (valeur actualisée) conformément au paragraphe 3.5 de l'Annexe B
- (d) Pour les contributions continues, indiquer les montants réels à payer sur la durée totale de l'Engagement (valeur non actualisée).
- (e) Période réelle, jusqu'à un maximum de 20 ans.
- (f) Les renseignements sur les ensembles seront communiqués dès qu'ils seront connus et seront mis à jour pour compléter et appuyer les Rapports d'étape.
- (g) Indiquer tous les éléments qui s'appliquent à un ensemble.
- (h) Il sera possible de réclamer des frais d'administration, pour chaque initiative, d'un maximum de 10 % de la contribution de la SCHL et de la contribution équivalente, selon ce que l'administration de l'Entente coûtera à l'Ontario et aux municipalités, y compris les frais initiaux nécessaires pour appliquer les exigences de présentation de l'information établies et convenus dans le plan d'action et le rôle du MLO dans les programmes fédéraux de la SCHL et qui sont énoncés à l'Annexe G. Avec l'autorisation préalable de la SCHL, les frais d'administration par Initiative pourront dépasser ce pourcentage au cours d'un exercice financier donné, mais la moyenne pour la période allant de 2018-2019 à 2027-2028 ne pourra pas excéder ce pourcentage.
- (i) « À faible revenu », selon ce qui a été convenu entre la SCHL et le MLO conformément aux principes et aux objectifs de la Stratégie nationale sur le logement.

Nota : Les choix offerts dans les menus déroulants sont susceptibles d'être modifiés lors de la mise en place.

Enveloppe de financement	Intervention liée au logement	Type de logement	Logements par Programme de logement ciblé	Amélioration prévue de l'efficacité énergétique	Réduction prévue des émissions de gaz à effet de serre (GES)
Initiative canadienne de logement communautaire Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement Allocation canadienne pour le logement	Construction Conversion Réparations Renouvellement Subvention aux ensembles Aide directe versée aux ménages Allocation canadienne pour le logement Aide à l'accèsion à la propriété Administration	Logements sociaux existants – coopératives d'habitation Logements sociaux existants – sans but lucratif Logements sociaux existants – publics Logements sociaux neufs – coopératives d'habitation Logements sociaux neufs – sans but lucratif Logements sociaux neufs – publics Logements sociaux existants destinés aux Autochtones vivant en milieu urbain Anciens combattants Jeunes adultes Logements locatifs abordables Logements abordables pour propriétaires-occupants Logements locatifs du marché Logements du marché pour propriétaires-occupants Logements de transition Refuges Autres logements avec services de soutien Autres logements Espaces non résidentiels (jusqu'à 30 %)	Logements non ciblés Femmes et enfants fuyant une situation de violence familiale Aînés Autochtones Sans-abri Personnes handicapées Personnes ayant des problèmes de santé mentale et de dépendance Groupes racialisés Nouveaux arrivants Femmes et leurs enfants	[Fourchettes à négocier bilatéralement]	[Fourchettes à négocier bilatéralement]

ANNEXE D : ÉTAT ANNUEL AUDITÉ DES DÉCAISSEMENTS
(paragraphe 8.3 de l'Entente)

SCHL – ONTARIO
Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017
ÉTAT ANNUEL AUDITÉ DES DÉCAISSEMENTS
Pour l'Exercice financier clos le 31 mars 20__ (\$)

Partie A – Décaissements¹ annuels aux Ensembles et aux Bénéficiaires

Entente bilatérale dans le cadre de la SNL de 2017	Décaissements annuels au titre de la Contribution de la SCHL	Décaissements annuels au titre de la Contribution équivalente				Décaissements annuels totaux au titre de la Contribution équivalente	Décaissements annuels totaux
		MLO	Municipalité	Autre			
Initiatives mises en œuvre par l'Ontario (et financées par la SCHL) (Annexe B)							
Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement – Ensembles et Bénéficiaires							
Ajouter : Coûts d'administration et de gestion de l'ensemble							
Ajouter : Services de soutien au logement							
Total partiel – Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement							
Initiative canadienne de logement communautaire – Ensembles et Bénéficiaires							
Ajouter : Coûts d'administration et de gestion de l'ensemble							
Ajouter : Services de soutien au logement							
Total partiel – Initiative canadienne de logement communautaire							
Allocation canadienne pour le logement – Ensembles et Bénéficiaires							
Ajouter : Coûts d'administration et de gestion de l'ensemble							
Total partiel – Allocation canadienne pour le logement							
Total annuel pour l'ensemble des Initiatives							

Partie B – Décaissements¹ cumulatifs aux Ensembles et aux Bénéficiaires (d'une année à l'autre)

Entente bilatérale dans le cadre de la SNL de 2017	Décaissements cumulatifs au titre de la Contribution de la SCHL	Décaissements cumulatifs au titre de la Contribution équivalente				Décaissements annuels totaux au titre de la Contribution équivalente	Décaissements cumulatifs totaux
		MLO	Municipalité	Autres			
Initiatives mises en œuvre par l'Ontario (et financées par la SCHL) (Annexe B)							
Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement – Ensembles et Bénéficiaires – Solde d'ouverture							
Ajouter : Total partiel annuel pour le financement des priorités des P/T							
Total partiel – Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement							
Initiative canadienne de logement communautaire – Ensembles et Bénéficiaires – Solde d'ouverture							
Ajouter : Total partiel annuel pour l'Initiative canadienne de logement communautaire							
Total partiel – Initiative canadienne de logement communautaire							
[Allocation canadienne pour le logement – Solde d'ouverture]							
Ajouter : Total partiel annuel pour l'Allocation canadienne pour le logement							
Total partiel – Allocation canadienne pour le logement							
Total cumulatif pour toutes les Initiatives							

Nota : ¹ Les décaissements incluent les contributions en nature.

SCHL – ONTARIO**ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR
LE LOGEMENT DE 2017****ANNEXE D.1 : AUDIT ANNUEL
(Sous-paragraphes 8.3 et 8.4 de l'Entente)**

1. L'État annuel audité des décaissements (Annexe D) doit être audité par un auditeur autorisé à pratiquer en Ontario, et l'audit sera effectué selon la Norme canadienne de missions de certification 3531. L'auditeur pourra se fonder sur le travail d'audit d'autres professionnels.
2. L'auditeur fournira une opinion indiquant si l'État annuel des décaissements présente les données avec exactitude et si le MLO s'est conformé aux modalités de l'Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017. De plus, l'auditeur donnera des précisions sur toute irrégularité ou non-conformité et fera état du montant engagé en dollars. S'il ne peut le faire, il fournira une estimation de ce montant.
3. Le MLO transmettra à la SCHL l'État annuel des décaissements et l'opinion de l'auditeur dans les six mois suivant la fin de l'Exercice financier.
4. Le MLO comblera toute lacune relevée par l'auditeur dans un délai raisonnable. La Contribution de la SCHL, ou une partie de celle-ci, pourra être retenue si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable.
5. Le MLO devra rembourser à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas décaissée conformément à la présente Entente.
6. La SCHL n'est pas responsable du coût de l'audit.
7. Sur avis raisonnable et pour des motifs raisonnables, le MLO devra donner à la SCHL accès à ses documents, livres, dossiers et comptes afin que la SCHL puisse s'assurer que la présente Entente est respectée.

SCHL – ONTARIO**ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE
LOGEMENT DE 2017****ANNEXE E : PROTOCOLE DE COMMUNICATION
(paragraphe 7.11 de l'Entente)****1. Objet**

- 1.1 Le présent Protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente, de même que ceux des proposants de l'Ensemble d'habitation, à l'égard des Activités de communication liées aux Ensembles d'habitation.
- 1.2 Le présent Protocole de communication guidera la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les Activités de communication, de sorte que les communications à l'intention de la population canadienne seront efficaces, structurées, continues, uniformes et coordonnées.
- 1.3 Les dispositions du présent Protocole de communication s'appliquent à toutes les Activités de communication liées à l'Entente et aux Ensembles d'habitation et Bénéficiaires recevant une contribution ou des allocations en vertu de l'Entente.
- 1.4 Le présent Protocole de communication s'applique aux Initiatives en vertu de l'Annexe B de la présente Entente et pour plus de clarté, ne s'applique pas aux programmes fédéraux de la SNL en vertu de l'Annexe G de la présente Entente.

2. Principes directeurs

- 2.1 Dans la présente Entente, « Activité(s) de communication » s'entend notamment des événements ou des cérémonies publiques ou médiatiques, y compris les grands événements marquants, les communiqués de presse, les rapports, les produits ou les publications sur le Web et les médias sociaux, les blogues, les conférences de presse, les avis publics, les vidéos, le contenu multimédia, les campagnes de publicité, les campagnes de sensibilisation, les éditoriaux, les produits multimédias et tous les documents de communication connexes dans le cadre de la présente Entente, y compris les « Communications conjointes ».
- 2.2 Les Activités de communication menées en vertu du présent Protocole de communication visent à informer les Canadiens des investissements faits dans le logement et à leur fournir des renseignements cohérents sur les Ensembles d'habitation qui reçoivent des contributions et leurs avantages.

SV240418ON

- 2.3 Le MLO est chargé de communiquer aux proposant des Ensembles d'habitation les exigences et les responsabilités décrites dans le présent Protocole de communication et de veiller à leur respect.
- 2.4 Les Activités de communication en vertu de la présente Entente doivent faire référence de manière égale au Canada, y compris à la SCHL et à l'Ontario, ainsi qu'au MLO, et leur accorder une importance et une priorité égales. De plus, à la demande du MLO, la Contribution municipale et la contribution des gouvernements autochtones accordées directement aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires peuvent aussi être reconnues de la manière convenue par les Parties. Le présent paragraphe s'applique à toutes les dispositions pertinentes de la présente Entente.

3. Communications conjointes

- 3.1 Dans la présente Entente, « Communications conjointes » s'entend des événements, des communiqués de presse et des affiches relatifs à la présente Entente qui sont développés et approuvés conjointement par le Canada, l'Ontario et, le cas échéant, le proposant de l'Ensemble d'habitation, et ne sont pas de nature opérationnelle.
- 3.2 Le Canada, le MLO et les proposant des Ensembles d'habitation feront des Communications conjointes portant sur contributions pour les Ensembles d'habitation.
- 3.3 Les Communications conjointes reliées aux Ensembles d'habitation qui reçoivent des contributions en vertu de la présente Entente ne doivent pas avoir lieu sans que toutes les Parties et le proposant de l'Ensemble d'habitation en soient avisés et qu'ils les aient approuvés.
- 3.4 Tout le matériel des Communications conjointes doit être approuvé par les Parties avant d'être publié et doit reconnaître les deux Parties conformément à la présente Annexe E.
- 3.5 L'annonce ou la publication d'Ensembles d'habitation et de listes d'Ensembles d'habitation, ainsi que des annonces d'autres Ensembles d'habitation, doit être approuvée au préalable par les Parties, sauf indication contraire dans la présente Entente.
- 3.6 Chacune des Parties ou le proposant de l'Ensemble d'habitation peut demander la tenue de Communications conjointes. Le demandeur donnera au moins 15 jours ouvrables de préavis à l'autre Partie ou au proposant de l'Ensemble d'habitation. Si l'Activité de communication est un événement, il aura lieu à une date et à un endroit convenus mutuellement.
- 3.7 Le demandeur de Communications conjointes laissera à l'autre Partie ou au proposant de l'Ensemble d'habitation le choix d'y participer et de désigner leur propre représentant (dans le cas d'un événement).
- 3.8 Le Canada est tenu de communiquer en français et en anglais. Les produits de communication liés aux événements doivent être bilingues et inclure le mot-symbole « Canada » et les logos des autres Parties.

SV240418ON

- 3.9 Toutes les Communications conjointes s'effectueront selon le *Tableau de la préséance pour le Canada*, s'il y a lieu.

4. Communications individuelles

- 4.1 Nonobstant l'article 3 du présent Protocole de communication (Communications conjointes), le Canada et le MLO conservent le droit de communiquer des renseignements aux Canadiens sur la présente Entente et sur l'utilisation des fonds pour s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des lois et des règlements au moyen de leurs propres Activités de communication, moyennant préavis.
- 4.2 Nonobstant l'article 3 du présent Protocole de communication (Communications conjointes), le Canada et le MLO conservent le droit d'identifier des ensembles d'habitation qui reçoivent des contributions de 1 million de dollars ou plus pour des fins de rapport public. Pour plus de clarté, les autres activités, comme les communiqués de presse et les événements publics concernant l'Ensemble d'habitation, demeurent assujetties à l'article 3.
- 4.3 Chaque Partie peut inclure des messages généraux à propos d'un programme et des Activités de communication supplémentaires relatives aux Ensembles d'habitation déjà annoncés dans ses propres Activités de communication.
- 4.4 Chaque Partie ou le proposant de l'Ensemble d'habitation peut mener ses propres Activités de communication, pourvu qu'elles ne soient pas liées aux contributions prévues par la présente Entente.

5. Communications opérationnelles

- 5.1 Le MLO et le proposant de l'Ensemble d'habitation sont les seuls responsables des communications opérationnelles relatives aux Ensembles d'habitation, ce qui comprend entre autres les appels d'offres et les avis d'octroi de contrats, de construction et de sécurité publique.

6. Relations avec les médias

- 6.1 Le Canada et le MLO doivent, dans un délai de un (1) jour ouvrable, informer l'autre Partie des demandes de renseignements importantes reçues des médias ou des questions soulevées par les médias ou les intervenants sur un Ensemble d'habitation ou sur le fonds global.

7. Affiches

- 7.1 Si une, plusieurs ou toutes les Parties et/ou le proposant de l'Ensemble d'habitation souhaitent installer une affiche faisant état de leur contribution à l'Ensemble, le proposant de l'Ensemble d'habitation doit produire et installer une affiche faisant état de la contribution de toutes les Parties. À moins que le Canada n'en ait convenu autrement, les affiches doivent être produites conformément aux lignes directrices fédérales en vigueur concernant les affiches. Les lignes directrices fédérales concernant la conception, le contenu et l'installation d'affiches seront fournies par le Canada.

SV240418ON

- 7.2 Si le proposant de l'Ensemble d'habitation décide d'installer une plaque permanente ou tout autre marqueur approprié pour l'Ensemble d'habitation, ce marqueur doit faire reconnaître la SCHL et l'Ontario et être approuvé par le Canada et le MLO.
- 7.3 Si érigées, les affiches reconnaissant la SCHL et le MLO seront installées sur le ou les sites de l'Ensemble d'habitation trente (30) jours avant le début de la construction. Celles-ci seront visibles pendant toute la durée des travaux et demeureront en place jusqu'à trente (30) jours suivant la date à laquelle la construction sera achevée et l'infrastructure sera pleinement fonctionnelle ou ouverte pour un usage public.
- 7.4 Le cas échéant, les affiches seront installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.

8. Coûts

- 8.1 Les coûts associés à l'élaboration et à la production d'affiches et d'annonces publiques conjointes sont des coûts admissibles en vertu de la présente Entente, selon ce qui a été établi par les deux Parties.

9. Communications avec les proposants de l'Ensemble d'habitation et d'autres

- 9.1 Le MLO accepte de faciliter, au besoin, les communications entre le Canada et le proposant de l'Ensemble d'habitation en ce qui a trait aux Activités de communication.
- 9.2 Le MLO] accepte de fournir annuellement aux ménages vivant dans les Ensembles d'habitation et ayant obtenu un financement dans le cadre de l'Initiative canadienne de Logement communautaire des lettres ou d'autres communications jugées satisfaisantes par la SCHL, dans lesquelles sont reconnues les contributions de la SCHL, [du/de la P/T], de la municipalité conformément au paragraphe 2.4 de la présente Annexe E.

10. Campagnes publicitaires

- 10.1 Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, le Canada et le MLO peuvent, à leurs frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant la présente Entente ou des Ensembles d'habitation admissibles, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Cependant, une telle campagne doit respecter les dispositions de la présente Entente. Dans l'éventualité d'une telle campagne, la Partie organisatrice ou le proposant de l'Ensemble d'habitation doit informer les autres Parties ou les proposants de l'Ensemble d'habitation de son intention de le faire au moins vingt et un (21) jours ouvrables avant le lancement de la campagne.

SCHL – ONTARIO

ANNEXE F : CADRE DE PARTENARIAT FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL (FPT) POUR LE LOGEMENT

Vision à long terme du logement

- Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du logement s'entendent sur une vision commune où :

Les Canadiens disposent d'un logement répondant à leurs besoins et qui est abordable. Le logement abordable est une pierre angulaire de communautés durables et inclusives et d'une économie canadienne dans laquelle nous pouvons prospérer et nous développer.

- Le Cadre de partenariat FPT sur le logement est un accord multilatéral qui établit les bases d'une coopération des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour la réalisation de cette vision à long terme. Le cadre repose sur la Stratégie nationale sur le logement (SNL) et est complété par des stratégies de logement provinciales et territoriales. Il marque une nouvelle relation entre le Canada et les provinces et les territoires¹ et invite les gouvernements FPT à travailler ensemble en vue de trouver de meilleures solutions dans les diverses sphères du secteur du logement – de la lutte contre l'itinérance aux logements du marché.
- Les investissements conjoints de la SNL visent à sortir les Canadiens d'une situation de besoin en matière de logement, à réduire l'itinérance année après année, à appuyer le secteur du logement communautaire, à accroître l'offre de logements, à améliorer les conditions de logement et l'abordabilité du logement – y compris pour les peuples autochtones et les habitants du Nord, à favoriser l'inclusion sociale, à contribuer à un environnement durable et à améliorer la stabilité économique du Canada grâce à la création d'emplois, à la formation et au soutien offert aux entreprises locales.
- Les ministres responsables du logement conviennent que pour obtenir de meilleurs résultats en matière de logement, les gouvernements FPT doivent : coordonner leurs efforts, collaborer à l'élaboration de politiques et de stratégies sur le logement, s'appuyer sur les investissements existants dans le logement et les programmes de logement efficaces et mettre en commun les données et les renseignements qui permettront d'élaborer et d'appliquer les programmes de manière plus efficace. Les ministres s'engagent également à collaborer avec un grand nombre d'intervenants diversifiés et à aligner les politiques et la planification du logement avec celles d'autres secteurs afin de créer des solutions efficaces en la matière ainsi que des collectivités dynamiques.

¹ Bien que le Québec partage plusieurs des objectifs généraux poursuivis par d'autres gouvernements, le Québec entend demeurer maître d'œuvre à l'égard de la planification, de l'organisation et de la gestion des services de logement sur son territoire au profit des Québécois. En conséquence, il n'entend pas souscrire à la Stratégie nationale sur le logement (SNL) et espère entreprendre des discussions le plus tôt possible en vue de conclure une entente bilatérale de nature asymétrique, s'inscrivant en dehors de la SNL, laquelle assurera le respect de la compétence exclusive du Québec en matière de logement et lui permettra d'obtenir sa part des fonds fédéraux consacrés au logement.

Principes de la Stratégie nationale sur le logement

- Tous les investissements faits par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement devront respecter les principes clés de la SNL :

Les gens	Les collectivités	Les partenariats
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les Canadiens méritent un logement sûr et abordable • Les investissements dans le logement doivent accorder la priorité aux personnes dont les besoins sont les plus grands, notamment les femmes et les enfants fuyant des situations de violence familiale, les aînés, les Autochtones, les membres des minorités visibles, les personnes handicapées, les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie, les anciens combattants et les jeunes adultes. • Les politiques sur le logement devraient reposer sur les principes de l'inclusion, de la participation, de la responsabilisation et de la non-discrimination. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les programmes de logement devraient être harmonisés avec les investissements publics visant la création d'emplois, le développement des compétences, le transport en commun, l'apprentissage des jeunes enfants, les soins de santé et les infrastructures culturelles et récréatives. • Les investissements dans le logement devraient soutenir la stratégie du Canada relative au changement climatique et son engagement à l'égard de collectivités accessibles • Les collectivités devraient être habilitées à élaborer et à mettre en œuvre des solutions locales aux problèmes de logement. 	<ul style="list-style-type: none"> • De bonnes politiques sur le logement nécessitent un partenariat transparent et responsable entre le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires, les municipalités, les secteurs social et privé et les personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement. • Le secteur du logement communautaire doit être priorisé, protégé et élargi

Collaboration

- La Stratégie nationale sur le logement repose sur un solide partenariat entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et l'engagement continu auprès d'autres intervenants, tels que les municipalités, les gouvernements autochtones régionaux, les organisations autochtones nationales et les secteurs social et privé. Les Canadiens en profitent lorsque les gouvernements FPT travaillent bien ensemble.
- Les problèmes de logement sont interreliés et les solutions exigent des interventions dans l'ensemble du continuum du logement et suivant une approche globale intersectorielle. À ces fins, il faut de la coordination, une intégration horizontale des politiques et une planification conjointe avec les autres secteurs de politiques. Il est essentiel que les mesures prises par un ordre de gouvernement tiennent compte des défis à long terme auxquels sont confrontés les autres ordres de gouvernement en matière de développement durable.

- Les initiatives fédérales dans le cadre de la SNL reposent sur une approche du logement axée sur les droits de la personne. En ce qui a trait aux initiatives fédérales découlant de la SNL, le gouvernement fédéral s'engage à partager l'information ouvertement et rapidement avec les provinces et les territoires (PT) et à discuter avec les autres PT de la conception des programmes en vue de coordonner les initiatives fédérales et provinciales/territoriales. Les PT seront invités à participer aux programmes fédéraux conçus pour accroître l'offre de logements abordables, comme le Fonds national de co-investissement pour le logement, en soutenant la prise de décisions et en co-investissant. Les détails du partenariat FPT du Fonds national de co-investissement pour le logement et des autres initiatives gérées par le gouvernement fédéral seront déterminés par la SCHL et chaque PT.
- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travailleront dans le contexte du Forum FPT sur le logement – le principal forum intergouvernemental FPT sur le logement – pour discuter de la conception des politiques et des programmes en matière de logement, et pour surveiller et évaluer l'état du logement au Canada. Le Forum appuiera également l'évaluation de l'efficacité de la SNL et l'utilisation de renseignements partagés pour faciliter la prise des décisions, l'établissement des priorités et les rajustements aux ententes FPT, selon le besoin.

Principes de partenariat FPT

- En tant que principaux partenaires dans le secteur du logement, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux s'engagent à :
 - a. communiquer, discuter et coopérer en temps voulu et de manière ouverte et transparente les uns avec les autres ainsi qu'avec les municipalités, les gouvernements autochtones régionaux, les organisations autochtones nationales et d'autres organismes et intervenants par l'intermédiaire du Forum FPT sur le logement et d'autres tables de concertation sur le sujet;
 - b. coordonner les efforts visant à réduire au minimum le dédoublement et veiller à ce que les programmes de logement et de lutte contre l'itinérance soient dispensés de la manière la plus efficiente et la plus efficace possible et à ce qu'ils s'appuient sur les réussites, l'expérience et les investissements de chaque ordre de gouvernement;
 - c. offrir les meilleurs services possible afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux initiatives et de favoriser l'atteinte de résultats positifs pour les ménages dans le besoin et les autres clientèles;
 - d. partager les données, les renseignements et les recherches liés à leurs activités et aux problèmes pour soutenir les résultats escomptés;
 - e. assumer la responsabilité mutuelle pour l'atteinte des résultats, tels qu'énoncés dans la SNL, et présenter ces résultats au public de façon ouverte, transparente, efficace et rapide;
 - f. élaborer une approche coordonnée pour les communications publiques conjointes à l'échelle des projets, et de façon plus générale dans le cadre de la SNL;
 - g. veiller à ce que le financement du gouvernement soit bien géré et à ce qu'il favorise l'obtention des résultats (p. ex. au moyen d'évaluations et d'audits réguliers).

Ententes bilatérales

- Ce cadre servira de base à l'élaboration des ententes bilatérales qui préciseront les modalités pour les aspects suivants : i) la conservation et la réparation ou la régénération du parc de logements sociaux, y compris des unités de logement social destinées aux Autochtones en milieu urbain, dans le cas des provinces et territoires qui ont assumé la responsabilité pour ce parc de logements en vertu d'ententes existantes sur le logement social, et l'expansion du parc de logements sociaux; ii) l'appui aux priorités des PT liées à la réparation, à la construction et à l'aide à l'abordabilité en ce qui concerne les logements sociaux et les logements abordables; iii) la conception et la mise en place d'une Allocation canadienne pour le logement et iv) un financement ciblé aux territoires pour le logement dans le Nord.
- Les partenaires conviennent que des investissements efficaces et une mise en œuvre efficiente des politiques de logement et de lutte contre l'itinérance nécessitent une collaboration et une coordination tant bilatérales que multilatérales.
- Les ententes bilatérales renfermeront de nombreux éléments communs² ainsi que des éléments bilatéraux spécifiques qui feront l'objet de négociations entre les parties. Elles incluront également une disposition qui permettra aux PT de modifier leur entente, si des conditions plus favorables reliées aux éléments communs convenus dans le présent cadre multilatéral sont négociées avec une autre province ou un autre territoire et de rendre accessibles ces conditions aux autres PT.

Annexe 1 : Ententes bilatérales sur les investissements en vertu de la SNL

- Le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires sont les principaux partenaires dans le secteur du logement. Ils partagent donc des responsabilités et jouent des rôles complémentaires dans ce domaine, les provinces et territoires ayant la responsabilité première de la conception et de la mise en œuvre des programmes sur leur territoire.
- Les gouvernements des PT utiliseront les fonds fournis en vertu de ce cadre pour maintenir, régénérer ou accroître le parc de logements sociaux et de logements communautaires, pour appuyer les priorités des PT en matière de réparation, de construction et d'aide à l'abordabilité et pour concevoir conjointement et mettre en œuvre une nouvelle Allocation canadienne pour le logement.
- Les cibles fédérales serviront de base à l'élaboration consensuelle de cibles provinciales et territoriales dans le cadre d'ententes bilatérales en vue de réaliser les objectifs suivants :

Maintenir/accroître l'offre de logements sociaux :

- a. Un total de 330 000 unités continuent d'être offertes en tant que logements sociaux;
- b. Une expansion de 15 % des logements subventionnés (50 000 unités approximativement, en fonction du nombre de logements qui continuent de bénéficier des ententes sur le logement social en 2018-2019);

² L'objectif principal est que les provinces et les territoires (exception faite du Québec) adoptent une démarche uniforme, conformément aux modalités d'une collaboration bilatérale, relativement aux allocations autres que le financement ciblé (c.-à-d. le logement dans le Nord), le financement admissible, le partage des coûts, la production de rapports, les plans d'action, les protocoles de communication, les audits et les modalités financières.

- c. Aucune perte nette de logements sociaux pour les Autochtones en milieu urbain disponibles pour les ménages à faible revenu (base de référence à être déterminée de façon bilatérale).

Réparer les logements existants :

- d. Au moins 20 % des logements sociaux existants sont réparés (60 000 unités approximativement, en fonction du nombre de logements qui continuent de bénéficier des ententes sur le logement social en 2018-2019);
- e. Tous les logements sociaux préservés pour les Autochtones en milieu urbain seront remis en état;

Fournir une aide directe à l'abordabilité pour les ménages :

- f. Au moins 300 000 ménages sont adéquatement soutenus grâce à l'Allocation canadienne pour le logement;

Diminuer le nombre de ménages ayant des besoins en matière de logement:

- g. Dans l'ensemble, au moins 490 000 ménages ne seront plus dans le besoin en matière de logement grâce aux interventions financées aux termes de la SNL (tout en assurant un équilibre approprié entre les ménages ciblés ayant de graves besoins impérieux ou des besoins impérieux).

- Les principes suivants s'appliqueront à tous les investissements découlant de la SNL, y compris à ceux à contributions équivalentes et à ceux venant des PT :
 - a. Protéger l'abordabilité des logements pour les ménages à faible revenu vivant dans des logements sociaux en préservant tout d'abord le nombre actuel de logements à loyer subventionné dans la province ou le territoire puis en augmentant ce nombre, en offrant un niveau suffisant d'aide à l'abordabilité pour s'assurer que les ménages à faible revenu n'éprouvent pas de besoins en matière de logement, sans créer des situations de désincitation non voulue à l'emploi, à l'éducation, etc., et en améliorant l'état du parc de logements existants.
 - b. Accorder la priorité au financement du secteur du logement communautaire, tout en prenant en considération les différents besoins, priorités et contextes propres à chaque province ou territoire. Le secteur communautaire a un mandat social fort qui cadre avec les objectifs de la SNL. Le financement dans ce secteur contribue à créer des conditions de succès à longue échéance.
 - c. Favoriser l'inclusion sociale grâce à la mixité des revenus et des usages et en venant en aide aux personnes les plus vulnérables et à celles dont les besoins sont les plus grands, comme les aînés, les personnes handicapées, les femmes, les jeunes filles, et leurs familles, surtout celles qui fuient les situations de violence familiale, les anciens combattants, les Autochtones, les membres des minorités visibles, les réfugiés, les personnes souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie, etc.
 - d. Créer des collectivités inclusives où il fait bon vivre en soutenant les logements sociaux et les logements abordables situés près du transport en commun, des services de santé, des établissements d'enseignement, des établissements d'éducation et de garde des jeunes enfants et des lieux où l'on trouve des emplois.
 - e. Promouvoir un environnement durable, l'efficacité énergétique et les avantages pour l'emploi local, notamment en créant des logements nouveaux et renouvelés

SV240418ON

(réparés) qui dépassent les normes du Code national de l'énergie pour les grands ensembles et en tenant compte des considérations relatives aux avantages en matière d'emploi dans la collectivité et relatives au climat dans le cadre du plan Investir dans le Canada.

- f. Soutenir la bonne gouvernance et la stabilité financière du secteur communautaire en faisant preuve d'une ouverture, d'une transparence et d'une responsabilité plus grandes à l'égard des partenaires dans les différents ordres du gouvernement, y compris les municipalités, et les secteurs privé et social.
- En plus des principes ci-dessus, tous les fonds destinés aux PT, y compris ceux prévus pour le maintien, la régénération et l'expansion du parc de logements sociaux (y compris les logements sociaux destinés aux Autochtones en milieu urbain), le soutien aux priorités des PT liées aux besoins de réparation et de construction, la mise en place d'une Allocation canadienne pour le logement et le financement ciblé aux territoires pour le logement dans le Nord sont assujettis aux conditions obligatoires et conditions d'utilisation des fonds énoncées dans le présent cadre.
- Des recours (p. ex. une suspension du financement) pourraient être appliqués si les exigences visant l'utilisation des fonds, les contributions équivalentes, les responsabilités et les rapports ne sont pas respectées :

Utilisations admissibles du financement

- Les conditions suivantes pour l'utilisation des fonds s'appliqueront à l'**Initiative canadienne de logement communautaire**, au **financement prioritaire aux PT** et au **financement ciblé aux territoires pour le logement dans le Nord** :
 - a. La construction ou la conversion d'habitations, qui peuvent inclure jusqu'à 30 % de l'espace total disponible pour des commodités ou des besoins non résidentiels.
 - b. La réparation, la rénovation, l'adaptation ou la régénération d'ensembles d'habitation, qui peuvent inclure jusqu'à 30 % de l'espace total disponible pour des commodités ou des besoins non résidentiels.
 - c. Le soutien à la création de logements abordables.
 - d. Les frais de gestion et d'administration admissibles engagés dans le cadre des programmes, jusqu'à concurrence de 10 %.
- L'utilisation admissible des fonds au titre de l'**Allocation canadienne pour le logement** se traduira par un soutien financier pour les ménages et les particuliers et les frais d'administration jusqu'à concurrence de 10 %.

Financement par contributions équivalentes

- Les principes et exigences de financement par contributions équivalentes suivantes s'appliqueront à l'**Initiative canadienne de logement communautaire** et au **financement prioritaire aux PT** :
 - a. Comme les provinces et territoires sont des partenaires principaux partageant le même objectif d'améliorer les conditions de logement dans tout le Canada, les investissements fédéraux dans le logement sont liés à des contributions équivalentes par les provinces et territoires.
 - b. Les contributions équivalentes peuvent inclure des dépenses en immobilisations, l'aide à l'abordabilité et des contributions en nature (par exemple des exemptions des droits d'aménagement des terrains). La contribution équivalente peut

également comprendre, jusqu'à concurrence de 20 % de la contribution équivalente de la province ou du territoire, des services d'aide au logement pour assurer le maintien dans le logement et une plus grande autonomie des gens et pour favoriser l'inclusion sociale.

- c. Les contributions équivalentes totales exigées des PT peuvent provenir des gouvernements provinciaux ou territoriaux et/ou des municipalités, et jusqu'à 50 % peuvent provenir d'autres sources admissibles telles que les gouvernements autochtones régionaux, les organisations autochtones nationales, le secteur privé, les organismes de bienfaisance et les donateurs privés, en excluant la SCHL et les autres organismes fédéraux.
 - d. Les investissements des PT dans les logements sociaux et abordables qui ne sont pas visés par les exigences fédérales actuelles de contributions équivalentes et qui contribuent à la réalisation des résultats et cibles de la SNL pourraient être considérés comme des contributions équivalentes à partir du 1^{er} avril 2018
 - e. Les PT ne peuvent utiliser leurs investissements pour se conformer aux multiples exigences des contributions équivalentes (autrement dit, pas de double comptabilisation).
 - f. Si une province ou un territoire est incapable de verser une contribution équivalente au financement, sa part des fonds fédéraux pourrait être réaffectée ou versée par le gouvernement fédéral.
 - g. Les frais d'administration admissibles engagés seront reconnus comme du financement par contributions équivalentes, jusqu'à concurrence de 10 %.
- Les principes et exigences énoncés ci-dessus s'appliquent à l'**Allocation canadienne pour le logement**, sous réserve des modifications suivantes :
 - Les contributions équivalentes prendront la forme d'un soutien direct à l'abordabilité pour les ménages et les particuliers;
 - Les contributions équivalentes exigées des PT doivent provenir des PT et/ou des municipalités, à l'exclusion de la SCHL et des autres organismes fédéraux.
 - Le **financement ciblé aux territoires pour le logement dans le Nord** n'exige pas de financement par contributions équivalentes.

Responsabilisation et présentation de l'information

- Les exigences suivantes relatives à la planification et à la présentation de l'information s'appliqueront à l'**Initiative canadienne de logement communautaire**, au **financement prioritaire aux PT**, à l'**Allocation canadienne pour le logement** et au **financement ciblé aux territoires pour le logement dans le Nord** :

Plans d'action

- a. Les PT publieront des plans d'action triennaux précisant comment tous les fonds fédéraux accordés aux PT sont ou seront utilisés, y compris ceux pour la protection, la réparation et la régénération des logements sociaux, comprenant les logements sociaux destinés aux Autochtones en milieu urbain, le soutien accordé en réponse aux autres priorités des PT en matière de logement, y compris les investissements dans la réparation et la construction de logements, la création d'une nouvelle Allocation canadienne pour le logement et le financement ciblé aux territoires pour le logement dans le Nord.
- b. Les plans d'action tiendront compte des efforts accomplis pour moderniser les logements sociaux, y compris des mesures prises pour assurer la progression vers une plus grande inclusion sociale, vers un environnement durable et la

viabilité financière, et de l'amélioration de l'état des logements sociaux existants. De plus, à plus long terme, les plans d'action envisageront l'intégration de l'Allocation canadienne pour le logement et des soutiens existants axés sur les projets comme moyen d'appuyer la transformation du logement social.

- c. Les plans d'action bénéficieront de la collaboration avec les municipalités et d'autres intervenants en tenant compte des caractéristiques démographiques, sociales et économiques de chaque administration.
 - d. Les plans d'action PT établiront également des cibles annuelles pour les résultats et les indicateurs au cours de la période de planification de trois ans.
 - e. Des indicateurs et des objectifs additionnels liés à l'Allocation canadienne pour le logement seront élaborés dans le cadre d'ententes bilatérales.
 - f. Les PT fourniront des rapports d'étape à la SCHL tous les six mois sur les éléments du plan d'action décrits ci-dessus, qui feront partie des évaluations régulières de la SNL.
- Les incidences des investissements dans le logement peuvent prendre beaucoup de temps avant de se manifester, particulièrement dans le Nord. Au fur et à mesure que les données sur les ensembles deviendront disponibles, à la mi-année et annuellement, à compter de la fin de 2019-2020, les PT présenteront des rapports sur les investissements dans le cadre de la SNL en utilisant les indicateurs suivants :
 - a. le nombre de ménages n'ayant plus de besoins en matière de logement, déclaré par subvention aux ensembles ou aide versée aux ménages pour améliorer l'abordabilité des logements, par type de logement, y compris les logements sociaux;
 - b. le montant total engagé et dépensé, déclaré par type d'intervention, plus particulièrement la construction, la réparation ou le renouvellement et l'aide à l'abordabilité;
 - c. le nombre de logements renouvelés, déclaré par type de logement, et classé selon le type d'intervention, en particulier la réparation, le renouvellement ou la revitalisation, ainsi que, le cas échéant, par programme de logement ciblé;
 - d. le nombre de logements neufs, classés par type de logement et, le cas échéant, selon le programme de logement ciblé;
 - e. le nombre de ménages bénéficiant de l'Allocation canadienne pour le logement qui ne font plus face à des problèmes d'abordabilité du logement;
 - f. le nombre d'ensembles neufs qui ont réussi à réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre;
 - g. le nombre de gros projets de réparation et de renouvellement d'ensembles qui ont réussi à réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre;
 - h. le nombre et le pourcentage de logements neufs, réparés, renouvelés et revitalisés qui sont considérés comme étant accessibles au sens du code du bâtiment local ou national et, lorsque cela s'applique, selon le programme de logement ciblé.
 - La SCHL communiquera les résultats par ensemble (ensembles neufs ou visés par des travaux importants de réparation ou de renouvellement d'au moins 1 million de dollars) ainsi qu'à l'échelle provinciale ou territoriale et nationale. Le gouvernement fédéral rendra publics des renseignements sur les ensembles dans les limites du respect de la protection de la vie privée.

- La création d'emplois et le développement économique seront également surveillés, mais des objectifs ne seront pas fixés à cet égard. Pour les ensembles de logements dont les coûts admissibles dépassent 10 millions de dollars, des rapports semestriels seront publiés pour fournir des informations sur la création d'emplois, réelle et anticipée, pour des groupes ciblés dans la planification et la construction en nombre d'heures de travail, sur l'attribution de contrats à des petites et moyennes entreprises, sur la formation locale et sur le perfectionnement de la main-d'œuvre.
- La SNL tient compte de l'équité entre les genres et de la diversité dans le cadre de ses programmes afin de veiller à ce que ceux-ci entraînent les meilleurs résultats possible pour les Canadiens et de veiller à ce que les Canadiens ne soient pas affectés négativement en raison de leur genre ou d'autres facteurs liés à l'identité. Ainsi, les incidences selon les genres et la diversité seront surveillées et feront l'objet de rapports, le cas échéant; cependant, il n'y aura pas de cibles établies ni de mesures à cet égard.
- De plus, au moyen de données recueillies lors de sondages, le gouvernement fédéral publiera des données sur les besoins en matière de logement, les conditions de logement et les indicateurs sociaux, économiques et environnementaux à l'échelle provinciale, territoriale et nationale. Les PT seront informés à l'avance des résultats qui les concernent.
- Des ententes bilatérales particulières à chaque PT porteront sur les rapports détaillés et les échanges d'informations et de données.

Financement

- Les descriptions générales suivantes sont fournies pour chacune des catégories de financement de la SNL visées par le présent cadre. Les affectations de fonds spécifiques et d'autres détails propres aux PT seront décrits dans les ententes bilatérales.

Initiative canadienne de logement communautaire

- Du financement à long terme et prévisible sera fourni aux PT pour préserver et régénérer les logements sociaux et en accroître le nombre au moyen d'une aide continue aux fournisseurs de logements sociaux offrant des logements subventionnés aux Canadiens à faible revenu, y compris des logements sociaux destinés aux Autochtones en milieu urbain.
- Les PT peuvent affecter ces fonds de la manière qui répond le mieux aux besoins du secteur du logement communautaire³, par exemple, pour augmenter le nombre de logements ou déterminer les logements à maintenir et à régénérer ainsi que fixer le niveau de financement approprié pour un logement en particulier, pourvu que les principes de financement soient respectés (à savoir que les ménages reçoivent une aide à l'abordabilité adéquate). De plus, les fonds doivent être investis dans le secteur du logement communautaire ou public.
- Les projets doivent également respecter les principes généraux de la SNL et contribuer aux résultats de celle-ci.
- Les PT veilleront également à éviter qu'une perte nette de logements pour Autochtones en milieu urbain ne survienne et à améliorer l'état des logements préservés en les réparant ou en finançant le remplacement d'immobilisations. Tous les logements bénéficieront d'une aide à l'abordabilité adéquate.
- Les PT pourront affecter les fonds provenant de gains d'efficacité (les fonds pouvant être affectés à l'exploitation augmenteront à mesure que la viabilité des ensembles de logements sociaux s'accroîtra, parce que les prêts hypothécaires auront été remboursés, que de meilleures techniques de gestion seront appliquées, etc.) à d'autres priorités des PT pour améliorer l'abordabilité, construire ou réparer des logements.

Soutien des priorités des PT

- Un financement des priorités des PT est disponible de 2019-2020 à 2026-2027 pour répondre aux besoins et priorités des régions relativement à la construction ou à la réparation de logements sociaux ou abordables et à l'aide à l'abordabilité.
- Le financement des priorités des PT diminuera progressivement jusqu'en 2027-2028 afin de prioriser le financement de l'Allocation canadienne pour le logement, qui sera introduite en 2020-2021.
- Pour optimiser les résultats, la répartition du financement entre l'Allocation canadienne pour le logement et les priorités des PT sera mutuellement examinée tous les trois ans.

³ La vision du logement communautaire est la création de logements (notamment les logements sans but lucratif, coopératifs ou publics) qui est guidée par des principes communs énoncés dans la Stratégie nationale sur le logement pour assurer le soutien de systèmes modernes, efficaces et efficaces qui encouragent l'inclusion sociale et qui sont économiquement et socialement durables.

Allocation canadienne pour le logement

- Les PT auront la possibilité de créer conjointement avec le gouvernement fédéral une Allocation canadienne pour le logement à contributions équivalentes, qu'ils se chargeront de verser à compter de 2020-2021 et qui tiendra compte de la situation et des circonstances individuelles des PT et qui sera conforme aux principes de la SNL. Par exemple, l'allocation sera versée à des ménages ou à des personnes seules, elle sera adaptée à chaque ménage, elle sera alignée sur les principes et buts de la SNL (réduire les graves besoins en matière de logement, etc.) et elle assurera une protection contre les effets inflationnistes par diverses mesures, par exemple en étant versée en priorité à ceux qui vivent dans des logements communautaires ou en devenant progressivement transférable.

Financement ciblé pour le logement dans le Nord

- Les territoires recevront un financement ciblé pour tenir compte de leurs besoins particuliers. Ce financement ne prévoit pas de contributions équivalentes, mais, comme pour tous les investissements PT, il devra s'aligner sur les principes et les autres exigences de financement, comme la présentation de plans d'action triennaux et de rapports.

SCHL – ONTARIO

ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017

ANNEXE G : PROGRAMMES FÉDÉRAUX DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT RÔLE DU MINISTRE DU LOGEMENT DE L'ONTARIO (MLO) DANS LES PROGRAMMES DE LA SNL ADMINISTRÉS PAR LA SCHL

1. La présente Annexe G s'applique aux Programmes fédéraux de la Stratégie nationale sur le logement administrés par la SCHL, qui sont les suivants :

INITIATIVE
Fonds national de co-investissement pour le logement
Programme des terrains fédéraux

2. À des fins de coopération et d'efficacité, la SCHL et le MLO doivent établir un comité de hauts fonctionnaires (le « Comité ») qui se penchera sur le rôle du MLO dans les Programmes fédéraux de la SNL administrés par la SCHL.
3. La composition et le mandat du Comité seront précisés dans un cadre de référence qui doit être accepté par la SCHL et le MLO, mais devra traiter des éléments suivants, selon le cas :
- a. Portée du rôle du MLO dans un Programme fédéral de la SNL.
 - b. Méthode d'établissement des priorités et d'évaluation des demandes faites au MLO.
 - c. Établissement de sous-comités au besoin, y compris en ce qui a trait à la sélection des projets.
 - d. Examen annuel des procédures opérationnelles du Comité et de tout sous-comité afin de prendre les mesures correctives nécessaires. Cela peut se faire soit en modifiant les procédures relevant du Comité soit en formulant des recommandations aux Parties.
 - e. Toute autre question que le Comité choisit de traiter d'un commun accord.
 - f. Tout rôle de municipalités, gestionnaires de services ou autres personnes ou entités.

4. Le Comité décide de son propre fonctionnement.
5. La SCHL et le MLO s'entendront sur l'étendue des échanges de renseignements concernant les demandeurs.
6. Il est entendu que les Programmes fédéraux de la SNL administrés par la SCHL dont il est question au point 1 ci-dessus reçoivent un financement distinct et sont administrés par la SCHL à l'extérieur de la présente Entente. Ces programmes sont assujettis aux lignes directrices, aux procédures et aux protocoles de communication établis par le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie nationale sur le logement.